

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 23 Février 1954.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 200).
2. — Transmission de projets de loi (p. 200).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 200).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 200).
5. — Dépôt d'un avis (p. 201).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 201).
7. — Questions orales (p. 201).  
*Affaires étrangères:*  
Question de M. Marcel Plaisant. — MM. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Marcel Plaisant.  
*Travail et sécurité sociale:*  
Question de M. Jean Doussot. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Jean Doussot.  
*Affaires économiques:*  
Question de M. Jean Durand. — Retrait.  
*Finances et affaires économiques:*  
Question de M. Litaïse. — MM. le secrétaire d'Etat au budget, Litaïse.  
*Education nationale:*  
Question de M. Auberger. — Ajournement.
8. — Majoration de diverses allocations de vieillesse. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 201).  
Suite de la discussion générale: M. Dutoit.  
Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Chazette. — M. Darmanthé, Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption au scrutin public, après pointage, de la prise en considération.

Renvoi à la commission.

9. — Carte d'identité professionnelle des voyageurs de commerce. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 200).  
Modification de l'intitulé.

10. — Majoration de diverses allocations de vieillesse. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 201).  
Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail.

Art. 3 quater:

Amendement de M. Maurice Walker. — Rejet au scrutin public.  
M. Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme le rapporteur, M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

L'article est réservé.

Art. 3 quater A:

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances; Mme le rapporteur. — Réservé.

L'article est réservé.

Rappel au règlement: MM. Symphor, le président.

Art. 3 quater B:

Amendement de M. Maurice Walker.

Première partie: M. Maurice Walker, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Deuxième partie: MM. Maurice Walker, de Villoutreys, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Adoption.

Troisième partie: MM. Maurice Walker, Monsarrat, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Péridier, Symphor, Claparède, Primet. — Rejet au scrutin public.

Quatrième partie. — Suppression.

Adoption de l'ensemble de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 quater B bis:

Amendement de M. Clavier. — M. Clavier, Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le secrétaire d'Etat, Primet, de Villoutreys, Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 quater C:

Amendement de M. Maurice Walker. — M. Maurice Walker, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3 quater (réservé):

M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Mme le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 quater A (réservé):

Amendements de M. Maurice Walker et de M. Symphor. — MM. le secrétaire d'Etat, Maurice Walker, Durand-Réville, Rogier, Amédée Valeau. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 quinquies: adoption.

Art. 1<sup>er</sup>:

Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3: suppression.

Art. 3 bis:

Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3 bis A: adoption.

Art. 3 bis B:

Amendement de M. Dassaud. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 3 ter: adoption.

Art. 3 sexies:

Amendement de M. Naveau. — MM. Durieux, Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 4:

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait.

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

MM. Abel-Durand, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de Mme Girault. — Mmes Girault, le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8: adoption.

Art. 8 bis à 9 quater: suppression.

Art. 10 à 13: adoption.

Coordination.

Sur l'ensemble: M. Abel-Durand, Mme Girault.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Transmission de projets de loi (p. 218).

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 218).

13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 218).

14. — Dépôt de rapports (p. 218).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 219).

**PRESIDENCE DE M. KALB,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 février 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 57, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 58, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 59, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 60, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 3 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Emile Durieux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 56, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Pernot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (n° 593, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 5 —

## DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lacaze un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (n° 702, année 1953 et 1954, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que le Gouvernement, après les événements intérieurs du Maroc d'août 1953, se doit de définir, sans ambiguïté, la politique qu'il entend suivre à l'égard de l'évolution des rapports franco-marocains; que le conduite il entend adopter vis-à-vis de ceux qui, à l'intérieur ou de l'extérieur du Maroc, par attentats, manifestations, propagande de presse ou radiophonique, s'efforcent de détruire les liens d'amitié qui unissent depuis près d'un demi-siècle Français et Marocains. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

EXCLUSION DES PROFESSEURS DE LANGUE FRANÇAISE  
DE L'INSTITUT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR LE MOYEN-ORIENT

**M. le président.** M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la diligence des agents et des services compétents de son département a pu se laisser surprendre par la création, à la faculté des sciences politiques d'Ankara, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut d'administration publique pour le Moyen-Orient, d'où furent exclus systématiquement les professeurs de langue française, au mépris d'un demi-millénaire d'amitié franco-turque, ainsi que de liens spirituels consacrés par des échanges permanents,

Et s'il n'appartient pas au Gouvernement français de faire des remontrances énergiques à une organisation internationale qui transgresse son devoir de neutralité;

Et s'il n'y a pas lieu de répondre à ce geste, impertinent au droit et à l'histoire, par une confirmation de l'amitié franco-turque en offrant à des étudiants turcs sept bourses à l'institut des sciences politiques de Paris (n° 450).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.** Le ministre des affaires étrangères a suivi avec toute la diligence que l'importance de la question lui imposait, les diverses phases de la création de l'institut d'administration publique d'Ankara. Il avait, notamment, obtenu des Nations Unies que le directeur de l'école nationale d'administration, lui-même, participe, à Ankara, aux travaux de la mission internationale qui avait été chargée de préparer l'établissement et le programme de l'institut.

D'autre part, des candidatures françaises ont été soumises, pour divers postes de cet organisme, aux autorités compétentes des Nations Unies et de la Turquie.

Aucune de ces candidatures n'a été retenue.

Ce fait est dû à diverses causes dont les unes proviennent de la différence de conceptions en matière d'administration publique entre les différents pays membres et les autres de difficultés d'ordre strictement français.

Les conceptions latines et anglo-saxonnes en matière d'administration publique sont radicalement différentes et la conjoncture actuelle favorise ces dernières.

En effet, du fait de la modicité des crédits que le budget français consacre à l'assistance technique, nous ne pouvons obtenir, en face de l'action d'autres pays, tous les résultats que nous serions en droit d'espérer.

De plus, le nombre des experts français qualifiés qui sont volontaires et disponibles pour des missions à l'étranger, dans le domaine de l'administration publique, est très limité. Les candidats éventuels ne possèdent pas généralement, faute d'un enseignement adéquat de la science administrative, tant sur le plan pratique que sur le plan théorique, l'ensemble des qualifications requises par les Nations Unies, formation théorique, expérience pratique dans des postes responsables, habitude de l'enseignement, connaissance parfaite de la langue anglaise ou espagnole.

Le ministère des affaires étrangères est lui-même d'autant plus préoccupé de l'ensemble de la question que d'autres instituts d'administration publique peuvent être créés dans différents pays. Aussi, a-t-il suscité la création d'un comité interministériel restreint qui devra rechercher les moyens de remédier, le plus efficacement possible, aux difficultés qui n'ont pas permis à la France de participer aussi largement qu'il serait souhaitable à la mise en œuvre du programme d'assistance technique internationale en matière d'administration publique.

Certaines de ces difficultés devraient pouvoir être résolues par l'extension en France d'un enseignement théorique et pratique répondant aux besoins internationaux dans ce domaine. C'est là, toutefois, une question qui soulève des problèmes complexes, en particulier d'ordre budgétaire.

Pour sa part, le ministre des affaires étrangères n'épargnera aucun effort afin de parvenir à un résultat qui puisse préserver notre rayonnement culturel dans les pays traditionnellement alliés ou amis de la France.

D'autre part, des bourses de perfectionnement ont été prévues en faveur d'étudiants turcs de l'institut d'Ankara. D'ores et déjà, l'école nationale d'administration a, en stage, depuis le début de l'année 1953, un boursier de l'administration publique venant de Turquie.

**M. Marcel Plaisant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcel Plaisant.

**M. Marcel Plaisant.** Mesdames, messieurs, tandis que nous avions le plaisir d'entendre M. Ulver, une première réflexion me venait à l'esprit. Sans doute, il est fort agréable d'avoir comme interprète de la pensée du Gouvernement un secrétaire d'Etat tel que M. Ulver, car c'est un des plus prévenants et il a toujours rencontré au Sénat une audience favorable.

Cela dit, je trouve singulier que M. le ministre des affaires étrangères ne se soit pas donné le souci d'être présent lui-même devant le Conseil de la République pour répondre à une question orale. J'ai connu un temps où le ministre des affaires étrangères était toujours fort heureux d'avoir une occasion de pénétrer dans cette enceinte et où il aurait volontiers disputé l'honneur à d'autres ministres de répondre aux questions des sénateurs quels qu'ils fussent, dès lors qu'il s'agissait de l'intérêt public et que le ministre pouvait interpréter la pensée du Gouvernement au milieu d'une assemblée telle que la nôtre. (Applaudissements.)

Ces regrets émis, si je me suis permis de poser une question au ministre des affaires étrangères sur les étranges errements qui ont été suivis à Ankara — ou plus exactement à Istanbul, le gouvernement étant à Ankara — pour la création d'un institut d'études politiques, c'est parce que, comme vous-mêmes, j'ai pu être infiniment blessé de voir, dans un temps où est affirmé avec tant d'éclat la permanence des sentiments et des échanges entre la Turquie et la France, qu'à l'heure où est créé un institut d'études politiques, conception de tradition française, tous les professeurs de langue française en furent écartés — je tiens à le rappeler devant vous — la priorité ayant été donnée aux Anglo-Saxons.

Sans doute, depuis le mois de mars dernier et au mois de novembre, nous avons eu le plaisir d'apprendre que des visites solennelles avaient été échangées entre les ministres des affaires étrangères. Nous-mêmes avons eu le plaisir de saluer les ministres turcs au mois de mars 1953 et, par personne interposée, nous nous sommes réjouis que les représentants du Gouvernement français soient l'objet d'attentions singulières lorsqu'ils furent à Istanbul et à Ankara, au mois d'octobre dernier, ainsi que M. Laniel aimait à le rappeler.

Mais ceci dit, ne sentez-vous pas un étrange contraste entre l'éclat de ces réceptions et les déceptions dont nous avons à souffrir aujourd'hui, lorsque se présente le problème concret et utile de nos relations culturelles qui sont ainsi méprisées.

Entre la Turquie et la France, comme je le rappelais, c'est un demi-millénaire de rapports diplomatiques qui, alors, avaient leur caractère d'originalité puisque, depuis François 1<sup>er</sup> jusqu'à Napoléon III et longtemps après il semble que tous les monarques missent à l'honneur de leur personne, et à la tradition de leur dynastie, que d'entretenir avec l'empire ottoman les plus étroites relations.

Enfin, dans cette enceinte, nous sommes avec la Turquie, de ceux qui ont célébré les conventions les plus utiles. Je me souviens que, le 19 octobre 1939, quelques jours après la déclaration de guerre, était signé le traité tripartite que je tiens à rappeler ici, entre la France, la Grande-Bretagne et la Turquie, qui assurait une garantie contre toute agression, de sécurité mutuelle. J'ai même conservé cette mémoire un peu décevante d'avoir été à cette époque peut-être l'un des derniers rapporteurs du Sénat et, dans la séance du 22 novembre 1939, d'avoir rapporté ici ce grand traité tripartite qui a tout de même permis, grâce au courage de la Turquie, dans la neutralité, de conserver une attitude un peu supérieure et détachée pendant les longues années malgré les longues souffrances qu'elle a dû endurer, qui étaient susceptibles de violer sa neutralité depuis 1939 jusqu'en 1945.

Et c'est un honneur que de lui restituer cet acte de courage dans une circonstance adverse. Mais voilà des témoignages et par les traités et par les relations internationales que nous sommes liés étroitement avec les Turcs. Le jour où arrive un événement concret qui permet de rendre plus efficace la liaison entre la France, ses représentants spirituels et la Turquie, nous sommes écartés au profit exclusif des Anglo-Saxons.

Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat nous a parlé de la modicité du budget de la France qui était consacré à cette action, qu'il appelle technique. Je ne sais pas si le mot est très propre en la circonstance. Je l'accepte provisoirement. Ah, « cette action technique » mettons « cette action spirituelle ou culturelle ! » Mais qu'il me permette de lui redire que c'est déplacer la question. Ce n'est pas une affaire de budget ni une affaire de crédits. Je tiens à dire ici que, en ce qui concerne la France, l'école dite « Institut des sciences politiques » qui a été créée à Stamboul sous l'égide du gouvernement d'Ankara, est l'œuvre, non pas du gouvernement turc, mais des Nations-Unies, ou plus exactement du secrétariat général des Nations-Unies.

Par conséquent, c'est grâce à ces crédits internationaux, auxquels nous sommes partie souffrante et partie dolente, qu'est constituée et qu'est dotée cette nouvelle école qui doit fonctionner à Stamboul. Ne parlez pas des crédits qui concernent la France ! Ne parlez pas de nos difficultés internes — et je parle des difficultés financières quelle qu'elles fussent — le problème n'incombe ni à la France, dans sa capacité de fournir des crédits, ni même à la Turquie, dans la bienveillance qui nous est acquise, car je me suis assuré, auparavant, auprès des personnalités qualifiées, que je ne rapporterais pas ici, que je sais combien les Turcs et combien des hommes éminents, en Turquie, désiraient la présence d'hommes de France, de ces hommes qui, peut-on dire, ont essentiellement la tête politique parce qu'ils ont donné le branle à tant d'autres formations spirituelles et politiques de tant d'autres nations de l'Europe et même du monde entier.

Mais ce n'est pas là ce que nous recherchons. Ce n'est pas là ce que je vous reproche. Cet institut est créé sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies. C'est ici que dans cette enceinte, je tiens à marquer devant vous la manière dont cette organisation viole son devoir essentiel de neutralité et de respect aussi bien de la civilisation anglo-saxonne que de la civilisation latine.

Je relève, aujourd'hui, cette violation. Elle n'est que la succession de tant d'autres, car ceux d'entre nous qui ont été délégués aux Nations-Unies et qui en reçoivent encore les communications, ont sans doute remarqué, et j'y appelle votre attention, l'abondance, la proximité de documents dans les idiomes anglo-saxons et la rareté au contraire dans les langues latines. C'est une violation, et dans la circonstance, ainsi se sont développés les événements, que la priorité a été donnée aux langues anglo-saxonnes et aux professeurs anglo-saxons. Je vous en prie, mon cher ministre, interprète ici des services qui cherchent des excuses et des prétextes au lieu de nous donner des raisons, vous avez dit : il n'y avait pas, en France, des hommes qui avaient reçu, dites-vous, un enseignement de caractère théorique et pratique qui puisse répondre à l'extension des sciences politiques jusqu'en Turquie.

Ah ! quelle mauvaise raison ! Comme si en France qui est la mère, peut-on dire, génératrice de toutes les sciences politiques, il pouvait manquer quelqu'un qui fût capable de s'adapter — c'est notre génie — à toutes les religions, à toutes les civilisations quelles qu'elles fussent !

De telle sorte qu'aujourd'hui je maintiens ma protestation et je la maintiens pour être efficace. Je demande au Gouver-

nement de la renouveler auprès de l'Organisation des Nations Unies qui ne saura jamais être assez redressée, chapitrée, castigée dans toutes les enceintes, pour qu'on lui rappelle quels sont ses devoirs et notamment son devoir essentiel qu'elle ne paraît pas respecter, celui d'être égale, aussi bien vis-à-vis des œuvres de la civilisation anglo-saxonne, que des œuvres de la civilisation latine et singulièrement de la langue française, qui eut la priorité de langue diplomatique unique pendant trois siècles et demi au moins.

De telle sorte que je conclurai ce débat : à quoi servent les discours pour célébrer, comme le faisait M. Bidault le 7 janvier, la fidélité des Turcs à notre culture et de dire qu'ils étaient attachés à la pensée et à la civilisation françaises ? A quoi servent les protestations de principe pour rappeler nos liens spirituels ? Tout cela, ce ne sont que des moyens, mais qu'est-ce que les moyens si vous ne leur donnez pas une efficacité et qu'est-ce que signifie que de promettre à ces nations qui sont au bord de la Méditerranée, qui ont été engendrées par notre civilisation, qui en ont subi l'induction, de leur promettre une vision d'avenir, une civilisation qui leur paraît séduisante, lorsque, le jour où elle doit s'exécuter, nous sommes incapables et nous sommes privés des moyens de faire face à nos engagements ?

Ne laissez pas ouvrir autant d'espoirs ou, s'ils sont ouverts, sachez et soyez capables de les remplir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

#### EMPLOI DES PRISONNIERS DE GUERRE ALLEMANDS PAR DES AGRICULTEURS

**M. le président.** M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux agriculteurs sont actuellement l'objet de poursuites de la part de l'agence judiciaire du Trésor public, agissant pour le compte du ministère du travail, afin d'obtenir le recouvrement des redevances dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands, au cours des années 1945-1946 ;

Ces prisonniers de guerre ont été employés dans des conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre et les agriculteurs, pour la plupart, se sont acquittés chaque mois des indemnités compensatrices régulièrement dues ;

Après plusieurs années, on leur demande le paiement immédiat des sommes correspondant à des indemnités dont l'origine et la justification sont contestables ;

Il a été réclamé en effet à des agriculteurs n'ayant jamais employé de prisonniers, d'autres ont pu justifier par des reçus de dépôt à un compte chèque postal qu'ils avaient payé ;

Malheureusement, il en est qui, huit ans après, ne peuvent établir la preuve de leurs paiements ;

Et lui demande que toutes poursuites soient suspendues et quelles mesures supplémentaires il envisage pour qu'à une époque où les graves difficultés que connaissent les agriculteurs créent tant de mécontentement, une solution équitable intervienne rapidement (n° 447).

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.** Les sommes réclamées au titre des indemnités compensatrices pour l'emploi de prisonniers de guerre résultent de contrats signés par les employeurs desdits prisonniers, agriculteurs ou autres, en toute connaissance de cause. Tous les employeurs, lors de cette attribution de main-d'œuvre, effectuée sur leur demande, ont en effet signé librement des conventions de louage de services et contresigné le même jour les conditions générales d'emploi dont les clauses prévoyaient le versement à l'Etat d'indemnités dites de compensation.

Aux termes de ces conditions générales, l'indemnité dite de compensation est en principe la différence existant entre le salaire d'un ouvrier français et les frais d'alimentation, de garde, d'entretien et de salaire du prisonnier de guerre.

Le salaire de comparaison qui sert de base au calcul de l'indemnité est le salaire minimum fixé par les textes réglementaires pour l'ouvrier français de la catégorie correspondante.

Les conditions générales ajoutent qu'en cas de modification de ces salaires par de nouveaux textes réglementaires le nouveau salaire sera applicable immédiatement. Elles précisent encore que les différents frais déductibles sont évalués forfaitairement et la convention de louage de travail spécifie que l'indemnité quotidienne est calculée de telle façon que, pour un certain nombre de jours de présence chez l'employeur, elle correspond à la différence entre le produit du salaire de comparaison par le nombre de jours ouvrables et le produit des frais déductibles par le nombre de jours du calendrier.

Tous les utilisateurs de prisonniers de guerre ont été avisés du montant précis des redevances à leur charge :

a) Par l'envoi de bordereaux récapitulatifs périodiquement adressés par les soins des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

b) Par la réception d'un relevé des comptes — au maximum — au cours de l'année 1948 par l'ex « régie de recettes de main-d'œuvre » ;

c) Par une ultime mise en demeure qui a toujours précédé la notification, par pli recommandé, du titre exécutoire avant la transmission du débet à l'agent judiciaire du Trésor public ;

d) Par une enquête effectuée sur place, par l'intermédiaire des contrôleurs itinérants de main-d'œuvre, auprès des redevables n'ayant pas donné suite au dernier versement émanant du ministère du travail.

La plupart des employeurs se sont déjà acquittés de leur dette. Cinq pour cent environ restent encore débiteurs du Trésor et le montant des sommes restant à recouvrer est de l'ordre de 300 millions. Il s'ensuit que toute mesure dispensant du paiement ceux qui ont refusé de le faire jusqu'à présent apparaîtrait inéquitable à l'égard de ceux des employeurs qui ont déjà payé.

Il importe, d'autre part, de ne pas perdre de vue que les indemnités au paiement desquelles sont tenus les particuliers et les collectivités qui ont utilisé la main-d'œuvre constituée par les prisonniers de guerre sont destinées à compenser le déséquilibre qu'aurait provoqué, au préjudice de la main-d'œuvre nationale, l'emploi des prisonniers de guerre.

La rémunération de ces derniers, en vertu des conventions internationales, était en effet limitée à leur entretien et au versement d'un salaire quotidien de faible importance. Ainsi, il apparaît que l'abandon du recouvrement des indemnités non encore réglées ne manquerait pas d'être fortement critiqué par ceux des employeurs qui, n'ayant pas eu recours à de la main-d'œuvre allemande, ont utilisé des salariés civils, qu'ils ont payés.

Enfin, il paraît difficile que, dans les circonstances actuelles particulièrement, le Trésor abandonne le recouvrement de sommes importantes dues en vertu de contrats librement conclus.

Les services du ministère des finances examinent par ailleurs avec le plus grand soin les réclamations qui lui sont soumises par les redevables qui invoquent des erreurs dans la liquidation des sommes qui leur sont réclamées ; mais il ne peut évidemment être tenu compte des allégations de ceux d'entre eux qui prétendent s'être déjà libérés sans pouvoir fournir aucune justification.

Il y a lieu de remarquer à cet égard que, les personnes utilisant des prisonniers de guerre ayant toujours été invitées à payer les redevances mises à leur charge par versement au compte courant postal de la régie de recettes du ministère du travail, il serait surprenant que l'administration des chèques postaux ait fréquemment donné une fausse imputation à ces règlements. Si une semblable erreur a pu se produire, elle n'a pu qu'être extrêmement rare.

Il convient enfin de préciser que, malgré l'ancienneté des créances, la faculté de se libérer par acomptes n'est pas refusée aux débiteurs intéressés qui éprouvent, en raison des circonstances, des difficultés pour se libérer. Dans certains cas particuliers, la procédure de remise gracieuse de dette pourra même être envisagée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Doussot.

**M. Jean Doussot.** Monsieur le ministre, voici trois mois que j'avais posé cette question au ministre du travail et de la sécurité sociale. Mardi dernier, il m'a été répondu qu'elle était transmise pour attribution au ministre des finances et des affaires économiques.

J'avoue que cela me surprend, car il y a déjà bien longtemps que j'étais intervenu auprès de ce ministère — c'était en 1952 — et il m'avait été conseillé de m'adresser à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, plus spécialement appelé à prendre position sur cette question en sa qualité de liquidateur des débetés de l'espèce.

Depuis, cela est changé. Peu importe, d'ailleurs, et j'ai écouté attentivement votre réponse. Je suis entièrement d'accord sur le bien-fondé de cette indemnité, mais, ce que je réclame, c'est que l'on ne demande pas des sommes qui ne sont pas dues. Je reconnais que vos services font preuve de beaucoup de compréhension et ne se refusent pas à examiner chaque cas particulier.

Je sais également qu'à votre demande M. le préfet de mon département charge les maires de procéder à une enquête sur

les agriculteurs passibles de ces redevances, mais, malgré tout et en définitive, vous obligerez les paysans qui ont employé des prisonniers de guerre à payer des indemnités lorsqu'ils ne pourront apporter la preuve des paiements qu'ils ont effectués, quoique cela remonte à plusieurs années.

Les agriculteurs qui ont employé des prisonniers de guerre après la Libération ont respecté, en général, les conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre, c'est-à-dire qu'ils ont versé mensuellement les indemnités compensatrices. Ils l'ont fait, soit par mandat, soit, le plus souvent, par l'intermédiaire des chefs des commandos auxquels étaient rattachés les prisonniers.

Aujourd'hui, on réclame aux employeurs des sommes qu'ils sont certains d'avoir versées, mais, huit ans après, ils ne peuvent malheureusement plus en apporter la preuve.

Vous supposez, monsieur le ministre — et c'est normal — que les services du ministère du travail, puisqu'il s'agissait d'eux à l'époque, ont des comptes parfaitement ordonnés. Soyez bien persuadé qu'il n'en est rien et que, au contraire, de nombreuses erreurs ou omissions peuvent y être relevées. Beaucoup m'ont été signalées. Moi non plus, je n'en ai pas conservé la liste. Je le regrette aujourd'hui. Cependant, j'en ai glané quelques-unes dans le département de la Nièvre, depuis le dépôt de ma question orale, et je vous demande la permission de vous en citer deux ou trois, prises au hasard.

Un agriculteur a employé des prisonniers et payé les indemnités compensatrices au cours des années 1945 et 1946. Ce n'est qu'en 1953 qu'on lui réclame le paiement d'indemnités que l'on prétend dues. A un autre, on a réclamé tout d'abord 9.000 francs et maintenant 13.100 francs. J'ai plusieurs dossiers où il est demandé à des employeurs des indemnités pour des prisonniers qu'ils n'ont jamais employés, par exemple celui-ci, auquel on envoie le décompte des sommes dues pour un prisonnier dont on lui donne le nom et même le numéro matricule. Les dates d'emploi indiquées vont de 1945 au 27 avril 1948. Or, la demande de cet employeur pour avoir des prisonniers de guerre ne date que de 1947 et le premier prisonnier employé le fut le 2 juillet 1947.

Mais j'ai encore plus fort ! A un agriculteur ayant tout payé on réclame 34.972 francs. Je m'excuse de citer des chiffres, mais ils sont nécessaires. Celui-ci demande le relevé de son compte. Les services de la main-d'œuvre s'aperçoivent alors qu'il a déjà payé 30.352 francs. On ne lui réclame plus que la différence, soit 4.620 francs. Mais, sur le bordereau récapitulatif qui lui a été envoyé, il n'est pas fait mention d'un versement de 5.070 francs dont, par hasard et fort heureusement, il possède le reçu. Résultat : il a payé 450 francs en trop. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous lui en ferez le remboursement.

Limité par le temps, j'arrête là les exemples que je pourrais encore vous donner. J'avais pensé que l'examen d'une proposition de loi, déposée en 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Temple, Boscard-Monsservin et Robert Laurens, tendant à appliquer, en matière de règlement de l'indemnité pour l'emploi de prisonniers de guerre, le délai de prescription prévu par l'article 2.272 du code civil, aurait permis une large discussion au Parlement où les juristes des deux assemblées auraient pu donner leur avis.

L'article 2.272 du code civil, qui prévoit le délai de prescription de deux ans, est-il applicable ? Je ne le sais. J'aimerais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque cette proposition de loi n'est pas venue en discussion, avoir quelques précisions sur ce point et même, au besoin, l'avis du Conseil d'Etat.

Toujours est-il que ces demandes de règlement 7 ou 8 ans après l'emploi de prisonniers suscitent un grand mécontentement dans les milieux paysans. A l'heure actuelle, on parle de saisies. Dans mon département, les commandements pour payer ces indemnités se succèdent. Je vois assez mal l'huissier procéder, sur la place publique, à la vente de quelques animaux. Les agriculteurs, surpris, mécontents, fortement touchés par la crise agricole, accepteront difficilement ces mesures et pourront se livrer à des manifestations regrettables.

J'ai cru, monsieur le ministre, qu'il était de mon devoir de vous avertir des conséquences fâcheuses que pourraient entraîner semblables décisions si elles étaient maintenues. Je vous demande d'y réfléchir très sérieusement avant de donner l'ordre de les exécuter. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à une question orale de M. Jean Durand (n° 451), mais celui-ci m'a fait connaître qu'il retirait cette question.

## RECouvreMENT DE CRÉANCES SUR LA TURQUIE

**M. le président.** M. Litaïse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les expéditeurs français dans le recouvrement de leurs créances sur la Turquie et demande quelles mesures seront prises pour pallier ces difficultés nettement dommageables à nos industriels et à nos commerçants (n° 453).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, pleinement conscients du préjudice causé aux exportateurs français par les difficultés que ceux-ci rencontraient dans le recouvrement de leurs créances sur la Turquie, les services compétents n'ont pas cessé d'intervenir de façon pressante auprès des autorités turques afin d'obtenir le transfert des paiements arriérés dus par les importateurs turcs aux exportateurs français.

A l'occasion des récentes négociations, qui se sont déroulées à Ankara en vue de renouveler l'accord franco-turc, les représentants de la France ont insisté à nouveau sur la nécessité d'une liquidation rapide des créances commerciales arriérées.

Un accord est intervenu selon lequel les autorités turques ont déjà procédé au transfert d'une partie importante des paiements arriérés, le solde devant faire l'objet d'un règlement à court terme.

**M. Litaïse.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Litaïse.

**M. Litaïse.** Monsieur le ministre, je vous remercie de la précision de votre réponse et de la volonté que manifeste le Gouvernement de mettre fin à un état de choses qui est nettement préjudiciable aux intérêts nationaux.

Vous avez dit — et j'en suis convaincu — que vos services avaient déployé les plus sains efforts pour mettre un terme à l'attitude du Gouvernement turc qui retient les sommes dues aux exportateurs français.

En réalité, cette situation n'est pas nouvelle et les efforts de vos services n'ont pas paru donner jusqu'à maintenant beaucoup de résultats. Je connais des créances ouvertes depuis deux ans et qui n'ont pas encore été honorées. Le commerçant turc ayant reçu la marchandise française a procédé au versement à sa banque, mais le gouvernement turc ne donne pas, pour autant, les autorisations de transfert nécessaires.

Il y a là quelque chose de choquant qui exige davantage que des promesses. Il serait bon de mettre le gouvernement turc en face de ses responsabilités et d'exiger que l'on en terminât avec une situation qui n'a que trop duré.

J'ai posé cette question sur un plan général, mais je connais des cas particuliers, celui, notamment, d'une société française qui attend depuis deux ans le règlement d'une somme de 10 millions déposée dans une banque turque. Cette société a été mise à deux doigts de la faillite parce qu'elle n'a pas pu encaisser le montant de sa créance.

Je me suis adressé à un service financier — je ne le nommerai pas bien qu'il soit officiel: il s'agit d'un de ces innombrables organismes qui président aux destinées de notre commerce extérieur et qui y président si bien que l'on a l'impression qu'ils sont plutôt là pour compliquer les choses que pour les faciliter — et j'ai reçu une réponse que je qualifierai purement et simplement de dilatoire: on m'a répondu qu'en raison des mesures prises et envisagées, le plaignant « devrait » prochainement recevoir satisfaction.

Il y a mieux à faire que de promettre aussi vaguement des règlements futurs. Il faudrait tout de même que l'on sente l'autorité de l'administration française derrière les demandes particulières de règlement des créances sur la Turquie. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

## REPORT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question de M. Auberger (n° 452); mais j'ai été informé que cette question a été transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

— 8 —

## MAJORATION DE DIVERSES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

## Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (N° 715, année 1953, 32 rectifié, 38, 39, 46 et 47, année 1954.)

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. Dutoit.

**M. Primet.** Monsieur le président, la commission du travail n'a pas terminé sa délibération.

**M. le président.** En effet, la commission du travail est encore réunie et je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, la radio et la presse gouvernementales ont fait, ces derniers temps, beaucoup de bruit au sujet de la solidarité et de la charité envers les vieux, mais ce même gouvernement a, par deux fois, fait repousser par la majorité de notre assemblée la discussion du projet de loi portant majoration des allocations aux vieillards, et ceci après avoir attendu plus de vingt mois pour en accepter le débat devant l'Assemblée nationale. Les vieux travailleurs peuvent ainsi mesurer l'écart qui existe entre les paroles et les actes du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent.

Les vieillards meurent de froid et de faim, alors que le préambule de la Constitution assure des garanties matérielles à tout être humain sans ressources suffisantes.

Les vieux sont, actuellement, les premiers à être chassés des usines. Ils sont les premières victimes des méthodes de productivité, qui se traduisent par l'augmentation des bénéfices capitalistes.

L'exemple des bénéfices de ces sociétés, cités par notre collègue Besset à l'Assemblée nationale, montre bien que la productivité sert à augmenter les bénéfices capitalistes tout en augmentant la misère des vieux. Six de ces sociétés prises au hasard, qui ont procédé au licenciement de 4.650 ouvriers, dont la majorité sont des hommes et des femmes à cheveux blancs, ont vu leurs bénéfices avoués passer d'une année à l'autre de 909 millions à 1.569 millions. La chasse aux vieux est devenue chose courante dans les usines. Les bénéfices capitalistes augmentent sans cesse, mais la presse du Gouvernement n'a que la charité à proposer pour les vieux.

Les difficultés relatives au financement du projet en discussion devraient toutes s'effacer devant la triste réalité, devant les difficultés qu'éprouvent les vieux pour se nourrir et se loger. Les vieux travailleurs de France touchent actuellement 163 francs par jour, pour les salariés, et 77 francs, pour les non-salariés. Soixante-dix-sept francs, même pas le prix d'un paquet de cigarettes, pour vivre et se chauffer toute une journée.

Le projet en discussion aujourd'hui, qui a été renvoyé à différentes reprises en commission, se propose d'augmenter de 16 fr. 44 par jour l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés et de 8 fr. 22 celle versée aux non-salariés. Ces chiffres, mesdames, messieurs, ne sont-ils point déjà une première insulte à la misère ?

Ce projet nous était arrivé de l'Assemblée nationale avec le financement nécessaire. Mais le Gouvernement, en la personne du ministre des finances, qui avait accepté, devant l'Assemblée nationale, que la majoration des allocations des vieux travailleurs non-salariés soit financée par la taxe de statistique, a remis cette question en jeu devant notre assemblée. Pourtant il déclarait, lors du débat devant l'Assemblée nationale, que cette taxe était parfaitement applicable.

Pour compenser l'abandon de la taxe de statistique, la majorité de la commission du travail a décidé de proposer la majoration de certaines cotisations en ce qui concerne parti-

culièrement les agricoles. Or, les cotisations que doivent acquitter les exploitants agricoles représentent déjà une très lourde charge pour les petites et moyennes exploitations familiales.

Nous pensons qu'il faut tenir compte de l'écart croissant entre les prix industriels et les prix agricoles; de plus, par suite de l'exode rural — car ce sont les jeunes qui quittent la terre — le nombre des cotisants à la caisse de vieillesse agricole est relativement faible, face au nombre des vieux paysans appelés à bénéficier de la loi.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste ne peut pas accepter de s'associer à la majoration des cotisations en ce qui concerne les agricoles. Notre amie Mme Suzanne Girault a déjà dénoncé à cette tribune les manœuvres auxquelles s'était livré le Gouvernement pour retarder le vote de cette loi.

Il y a, dit-on, des difficultés de financement en ce qui concerne les agriculteurs. A ce sujet, une proposition de loi du groupe communiste à l'Assemblée nationale est actuellement examinée par la commission de l'agriculture de cette assemblée. La proposition a pour but de mettre un terme, dans un sens favorable aux petits et moyens exploitants, aux insuffisances de la loi du 10 juillet 1952. Cette proposition prévoit notamment que le montant de l'allocation de vieillesse agricole sera doublé après quinze ans de versement de cotisations, c'est-à-dire égal à celui de l'allocation octroyée aux vieux travailleurs salariés. Pendant les quinze années qui suivent la date d'exigibilité des cotisations, le montant de l'allocation de vieillesse est majoré d'un quinzième chaque année.

En ce qui concerne les conditions d'attribution, la proposition communiste demande que l'allocation de vieillesse agricole soit octroyée à tous les exploitants qui ont un revenu cadastral initial de moins de 40 francs et que les personnes ayant cotisé pendant cinq ans perçoivent l'allocation de vieillesse si le revenu cadastral ne dépasse pas 1.000 francs.

Actuellement, les vieux cultivateurs dont le revenu cadastral dépasse 500 francs ne peuvent prétendre à l'allocation de vieillesse, alors qu'ils sont tenus de cotiser.

Cette proposition, qui comporte aussi d'autres dispositions, peut donner satisfaction aux exploitants agricoles. Mais en attendant qu'une solution définitive soit apportée à cette question, nous estimons que l'Etat doit faire l'effort nécessaire pour assurer aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles le bénéfice de la majoration actuellement en discussion.

Nous ne saurions nous associer à des dispositions qui aboutiraient à augmenter les difficultés qui pèsent lourdement sur l'agriculture française. Les vieux paysans qui se souviennent des belles formules des dirigeants de ce pays, comme « l'homme au front, la femme à la terre », ceux qui ont épinglé chez eux le fameux diplôme « A bien mérité de la patrie en versant son or », n'acceptent pas que l'on réponde qu'il n'y a pas d'argent pour financer l'allocation qui doit les mettre à l'abri de la misère sur leurs vieux jours.

Nous pensons que c'est une honte du régime de constater qu'on éprouve des difficultés pour accorder 8 francs 22 centimes par jour aux économiquement faibles, alors que la maison Saint-Gobain a réalisé 5.129 millions de profits en 1952, soit 592.000 francs de bénéfice sur chacun des 8.650 travailleurs qu'occupe cette société, alors que la société Sollac a réalisé 8.664 millions de profits en 1952, c'est-à-dire 291.000 francs sur chacun de ses 22.000 ouvriers.

En diminuant les super-profits capitalistes, il serait possible d'accorder aux économiquement faibles autre chose qu'une aumône et, en ce qui concerne les vieux travailleurs salariés, il serait possible d'accorder beaucoup plus, à la seule condition que les cotisations versées par les travailleurs au titre des prestations-vieillesse ne soient point détournées de leur véritable destination. A ce sujet, les communistes ont défendu, au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, un contre-projet qui proposait de porter à 120.000 francs l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés. Ce contre-projet était ainsi conçu :

« L'allocation est portée au taux unique de 120.000 francs. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1953 aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veuf et de veuve et aux pensions de réversion en cours prévues par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, afin que la revalorisation desdites pensions et rentes soit faite dans la même proportion que celle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés telle qu'elle est prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

« Le même arrêté fixe le coefficient de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base au calcul des pensions et rentes vieillesse et des pensions d'invalidité. »

M. le ministre des finances a opposé à ces propositions les articles 48 du règlement, et 12 de la loi du 11 juillet 1953. L'article 12 de cette loi indique que le Parlement ne peut prendre aucune mesure qui réduise les ressources des divers régimes de sécurité sociale. La proposition communiste n'entraîne, pourtant, aucune dépense nouvelle et peut être financée par les recettes normales de la sécurité sociale.

En 1952, les recettes de la sécurité sociale non agricole s'élevaient à 384.111 millions de francs. La part réservée aux prestations vieillesse étant égale aux 9/16 des cotisations, 216.063 millions de francs auraient dû être distribués aux vieux travailleurs. Ces vieux travailleurs n'ont perçu que 149.742 millions, ce qui fait ressortir une différence de 66.321 millions, soit 45 p. 100 de ce qui aurait dû être versé aux vieux. Une revalorisation de 45 p. 100 permettrait de porter à 92.000 francs le montant de l'allocation. Il convient d'ajouter à ces 66.321 millions les dizaines de milliards de francs qui seraient rendus disponibles, par le transfert, aux caisses diverses, de la charge des vieux qui relèvent des caisses autres que celles des salariés et le transfert à l'Etat des charges qui lui incombent. Il serait possible, dans ces conditions, de verser 120.000 francs par an aux vieux travailleurs salariés. Il serait possible d'en finir avec ce scandale que représente la situation tragique faite aux vieux de ce pays, qui doivent essayer de ne pas mourir avec 163 francs par jour pour les uns et 77 francs pour les autres.

Le prétexte de l'insuffisance des ressources, prétexte invoqué depuis 1947, ne tient pas à l'examen des chiffres et, pour en finir avec la détresse des vieux, les travailleurs exigent, eux qui font entièrement les frais des cotisations versées aux assurances sociales, les travailleurs exigent que les cotisations qu'ils versent pour les vieux servent à payer les vieux. Il faut que le Gouvernement cesse de ramasser chaque trimestre des milliards d'excédents à l'assurance vieillesse pour les verser à la caisse des dépôts et consignations, afin de financer la guerre en Indochine. L'utilisation complète des fonds de la vieillesse peut et doit permettre un relèvement substantiel de la retraite des vieux travailleurs salariés.

Malgré ces possibilités, il aura fallu vingt mois pour qu'une proposition faite en 1952, et prévoyant que l'allocation des vieux travailleurs salariés serait portée de 51.800 francs à 60.000 francs pour les villes de moins de 5.000 habitants et de 54.400 à 64.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants, vienne en discussion devant l'Assemblée nationale.

Au cours de cette discussion, M. le ministre des finances a fait repousser un amendement de notre camarade Patnaud, amendement qui demandait, compte tenu du retard apporté par le Gouvernement à l'examen du projet de loi, que la majoration soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953. Nous reprendrons cette proposition, car nous considérons qu'il serait normal de donner satisfaction aux vieux sur ce point. Les moyens existent : 9 p. 100 des salaires doivent être consacrés aux vieux et les versements effectués pour le premier trimestre 1953 n'atteignent, en réalité, que 7 p. 100. Il serait donc possible, par la simple application de la loi, de donner satisfaction aux intéressés et de reporter la date d'application de la présente loi au 1<sup>er</sup> janvier 1953 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

Depuis octobre 1952, les allocations versées aux vieux auraient dû être augmentées. C'est, en effet, en octobre 1952 que la commission du travail de l'Assemblée nationale a présenté un rapport tendant à majorer de 12 p. 100 l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Compte tenu de cet état de fait, nous pensons que les vieux ne doivent pas faire les frais des lenteurs apportées par le Gouvernement à l'examen de ce projet et que les majorations doivent avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Devant la commission du travail de notre Assemblée, le groupe communiste a défendu ce point de vue. Nous nous sommes trouvés seuls pour l'adopter. Nous sommes heureux de constater que, depuis, nous avons réussi à convaincre le groupe socialiste qui a déposé un contre-projet reprenant le texte que nous avions déposé devant la commission du travail. Nous voterons naturellement ce contre-projet, car les vieux attendent autre chose que les promesses, que des appels à la charité publique. Les vieux ne veulent ni de la charité, ni de l'aumône. En cela nous sommes complètement d'accord avec eux. Il faut en finir avec ce scandale qui fait qu'à l'occasion de journées nationales, les personnes à cheveux blancs tendent la main dans la rue ou ailleurs. Ce ne sont ni les quêtes nationales, ni les organismes de solidarité — bien souvent créés dans le but de justifier le refus de revaloriser les allocations vieillesse — qui peuvent donner satisfaction aux revendications des vieux travailleurs.

Un gouvernement digne de ce nom doit à la vieillesse française la garantie de ses vieux jours. Quant à nous, en indiquant nettement que le problème de la revalorisation des allocations vieillesse ne sera nullement résolu par ce projet de loi, nous

agirens pour que le texte soit voté aujourd'hui, car les vieux attendent, et pour que la date du paiement des arrérages soit reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1953. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un contre-projet (n° 6) présenté par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi rédigé :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

- a) 65.800 francs (le reste sans changement) ;
- b) 62.400 francs (le reste sans changement).

Articles 2 à 3 *quater* (nouveau).

Conformes au rapport n° 32 rectifié.

Article 3 *quinquies* (nouveau).

Les ressources provenant de la fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés seront affectées à la revalorisation des allocations vieillesse agricole, artisanale et de l'allocation spéciale aux vieux.

Articles 4 à 13 (nouveau).

Conformes au rapport n° 32 rectifié.

La parole est à M. Darmanthé pour soutenir le contre-projet.

**M. Darmanthé.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes certainement tous d'accord pour mener à son terme la discussion du projet portant augmentation des allocations aux vieux travailleurs. Déjà, à deux reprises, la discussion en a été renvoyée pour la raison que si nous votions une dépense, il fallait trouver une recette équivalente.

Nous nous trouvons en présence de plusieurs propositions de recettes. Le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit l'augmentation de la taxe de statistique, taxe combattue, à juste raison, par la commission de la France d'outre-mer ; la commission de l'agriculture du Conseil de la République a prévu un autre mode de financement par l'augmentation de la taxe de transaction. L'une et l'autre provoqueront une diminution du salaire des travailleurs : la première parce qu'elle augmente la taxe existante sur les produits d'outre-mer ; la deuxième parce qu'elle grève les produits alimentaires assujettis à la taxe de transaction et dont les salariés sont les plus grands consommateurs.

C'est pourquoi le groupe socialiste a recherché un autre mode de financement, car il faut en trouver un qui ait le mérite d'être équitable. Dans notre séance du 16 février, notre collègue, M. Chazette, vous a expliqué pourquoi nous n'étions pas d'accord avec les modes de financement qu'on vous proposait.

Il a signalé que les entreprises industrielles et commerciales ont été autorisées à constituer, à la clôture de leurs exercices 1948 et 1949, des dotations pour approvisionnements techniques dont le montant n'a été retenu qu'à concurrence des cinq huitièmes dans la base de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, impôts exigibles en 1954 et 1955 et qui représentent une somme de 14 milliards environ.

Mais nous savons aussi qu'un projet n° 7.678, déposé par le Gouvernement, prévoit, dans son article 8, que la fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnement technique sera soumise exclusivement à une taxe de 8 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne les sociétés. Ainsi le Gouvernement propose une perte de recettes de 10 p. 100 sur les personnes physiques et de 24 p. 100 sur les sociétés, c'est-à-dire une perte de 14 à 15 milliards pour le Trésor. Ces sommes sont dues et devraient être légalement perçues ; elles dépassent de beaucoup la dépense prévue pour l'augmentation de la retraite des vieux, puisqu'il nous a été annoncé que la dépense résultant de l'augmentation était de 8 milliards seulement.

Le groupe socialiste votera contre cette multitude de taxes et vous propose, mesdames, messieurs, de prendre en considération son contre-projet, même si le Gouvernement n'est pas

d'accord. Vous ne pouvez pas voter des taxes nouvelles supplémentaires alors que le Gouvernement accepte le non-paiement de l'impôt. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** La commission a donné un avis défavorable au contre-projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Ulver, secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement donne également un avis défavorable au contre-projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Chazette et des membres du groupe socialiste :

Nombre de votants.....	197
Majorité absolue .....	99

Pour l'adoption .....	105
Contre .....	92

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Conformément à l'article 64 du règlement, le Conseil ayant pris en considération le contre-projet, celui-ci est renvoyé devant la commission du travail.

A quelle heure la commission pense-t-elle pouvoir présenter son rapport sur le nouveau texte ?

**Mme le rapporteur.** A dix-sept heures trente, monsieur le président.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition de Mme le rapporteur tendant à reporter la suite du présent débat à dix-sept heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE DES VOYAGEURS DE COMMERCE

##### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je propose au Conseil de la République d'examiner immédiatement la proposition de loi relative à la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce, proposition qui n'entraînera pas de débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. (N° 574, année 1953, et 17, année 1954.)

Le rapport de M. Raincourt, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les conditions de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité professionnelle de voyageur ou représentant de commerce instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce ».

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La délivrance, la validation ou le renouvellement des cartes d'identité professionnelles de voyageur et représentant de commerce donnera lieu à la perception du droit de timbre prévu au deuxième alinéa de l'article 952 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, modifié par celle du 2 août 1927 précitée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou au décret pris pour son application, sera puni d'une amende de 12.000 à 48.000 francs et, en cas de récidive, de 48.000 à 480.000 francs.

« Les pénalités prévues par la loi du 27 août 1948, reprises à l'article 161 du code pénal, sont applicables à toutes personnes convaincues d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 2, 3, 4, 6 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927, sont abrogés. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

#### MAJORATION DE DIVERSES ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

##### Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale (n<sup>os</sup> 715, année 1953 et 22 rectifié, année 1954).

Je rappelle au Conseil de la République qu'à la suite de la prise en considération du contre-projet n<sup>o</sup> 6 de M. Chazette et des membres du groupe socialiste, le texte a été renvoyé à la commission.

La parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

**Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mes chers collègues, la commission du travail, après une longue discussion commune avec la commission des finances, a décidé de laisser le Conseil juge (*Mouvements divers*) de la décision qu'il aura à prendre sur le contre-projet de M. Chazette. Elle demande cependant au Conseil de bien vouloir examiner d'abord les articles 3 *quater* à 3 *quinquies* du contre-projet qui se trouvent être conformes au texte présenté dans le rapport n<sup>o</sup> 32.

**M. le président.** La commission du travail demande que soient examinés dès maintenant les articles 3 *quater* à 3 *quinquies* du projet de loi.

Cette interversion est de droit.

Les articles 1<sup>er</sup>, 3 *bis*, 3 *bis* A (nouveau), 3 *bis* B (nouveau) et 3 *ter* sont donc réservés.

Je donne lecture de l'article 3 *quater* :

« Article 3 *quater* (nouveau) (ancien article 9 *ter*). — Les dépenses résultant pour le régime agricole de l'application des dispositions qui précèdent sont supportées par le fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 25 de la loi n<sup>o</sup> 52-799 du 10 juillet 1952. »

Par amendement (n<sup>o</sup> 11), M. Walker, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'article 2 du décret n<sup>o</sup> 50-411 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles et pris en application de la loi n<sup>o</sup> 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier est à nouveau modifié comme suit :

« Le taux de cotisations de l'assurance sociale agricole est fixé à 14 p. 100 dont 5,5 p. 100 à la charge du salarié et 8,5 p. cent à la charge de l'employeur. (Le reste sans changement.) ».

« II. — Le présent article prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1954. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Maurice Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, je dois préciser que la commission des finances a fait sien, à la majorité, cet amendement que je lui avais présenté.

Il s'agit de financer une partie des dépenses qui nous sont proposées par la majoration d'un demi-point de la cotisation à la charge des employeurs agricoles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Walker au nom de la commission des finances.

**M. Primet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Assailit.** Le groupe socialiste également.

**M. Brettes.** Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	61
Contre .....	255

Le Conseil de la République n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

Je vais consulter le Conseil de la République sur l'article 3 *quater* du contre-projet, qui est conforme à celui du projet de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, je crois qu'il est temps de vous donner quelques explications, car le débat s'est déroulé dans la confusion. Le désir de la commission des finances et de la commission du travail est de faire voter par le Conseil de la République un projet qui soit strictement équilibré au point de vue financier. Dans cette perspective, la commission des finances avait fait une série de propositions, en tenant compte de la situation financière des différents régimes, en prévision du vote qu'elle juge certain de l'augmentation de l'allocation actuelle aux vieux travailleurs.

Partant de cette hypothèse, la commission des finances a fait un certain nombre de propositions de diverses natures. Je me permets de les rappeler très brièvement afin d'éclairer ce débat.

En ce qui concerne les salariés agricoles, il fallait trouver 1.150 millions et c'est pourquoi la commission des finances avait proposé une majoration d'un demi-point de la cotisation des employeurs, majoration que le Conseil de la République n'a pas retenue. De ce fait, par la suite, vous aurez à tenir compte de cette recette de 1.150 millions qui manque à l'heure présente au projet.

En ce qui concerne les non-salariés agricoles, la dépense prévue est de l'ordre de 2.200 millions. La commission des finances avait proposé une majoration de 8 p. 100 de la taxe sur les alcools, laquelle doit financer très largement ces 2.200 millions et laisser un solde disponible.

Les exclus représentent une dépense d'un milliard, pour laquelle la commission des finances avait proposé une majoration du droit de timbre, porté de 1,70 à 2 p. 100.

Pour ce qui est des autres régimes, c'est-à-dire les assujettis du commerce et de l'industrie, il s'agissait de trouver un milliard. Ici, je crois savoir que certaines caisses ont accepté de faire un effort et la commission des finances a proposé que cet effort soit réalisé par un supplément de cotisation de 500 francs.

*Un sénateur à gauche.* Personne n'a accepté!

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Le déficit qui resterait serait couvert par les recettes disponibles du produit de la taxe sur les alcools.

Toutefois, dans l'ensemble de ces propositions, la commission des finances en a retenu une concernant l'article additionnel 3 *quater* A (nouveau), qui concerne l'augmentation de la taxe de statistique, votée en juillet 1952. Le désir de la commission des finances, comme de la commission du travail, est d'exonérer de la perception de cette taxe les départements d'outre-mer et d'Algérie. C'est pourquoi la commission des finances a déposé un amendement tendant à déclarer que « la taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 n'est pas perçue sur les échanges effectués entre le territoire douanier métropolitain, l'Algérie et les départements d'outre-mer. »

C'est sur cet amendement que je demande au Conseil de se prononcer.

*Mme le rapporteur.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

*Mme le rapporteur.* Monsieur le président, voulez-vous réserver l'article 3 *quater* et passer à l'examen des articles additionnels 3 *quater* A (nouveau), 3 *quater* B et suivants.

**M. le président.** L'article 3 *quater* est réservé.

Nous en arriverons à l'article 3 *quater* nouveau proposé par la commission des finances par un amendement n° 12 auquel se rattache un sous-amendement n° 17 présenté par M. Symphor.

Je donne lecture de l'amendement n° 12 :

M. Walker, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 3 *quater* A (nouveau) ainsi conçu :

« La taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 n'est pas perçue sur les échanges effectués entre le territoire douanier métropolitain et l'Algérie. »

Le sous-amendement n° 17, à l'amendement de M. Walker n° 12 par MM. Symphor, Valeau, Boudinot et Lodéon propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement de M. Walker :

« ...entre le territoire douanier métropolitain, l'Algérie et les départements d'outre-mer. »

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'attire l'attention de l'Assemblée sur les conditions financières de l'amendement proposé. Le fait de supprimer l'application de la taxe de statistique entre la France et l'Algérie représente, pour les finances publiques une charge supplémentaire de plus d'un milliard. Dans ces conditions, et après avis de la commission des finances, j'oppose à cet amendement l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, je suis tout à fait étonné d'entendre opposer l'article 47 à la disposition qui est proposée par la commission des finances.

Voici pourquoi. Lorsque, il y a déjà un certain temps, nous avons voté la taxe dont il s'agit, nous avons tenu à faire figurer dans le texte que cette taxe ne serait perçue ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer. Le texte ancien le dit en termes propres.

On peut se demander pourquoi à l'heure présente on est obligé de renouveler ce qui existe déjà dans la loi. C'est parce que, pour des raisons, je crois, de politique internationale et pour couvrir le fait qu'on a augmenté la taxe de statistique, alors que cela est contraire à un certain nombre d'accords douaniers, on a voulu, au regard de l'étranger, faire apparaître

cette taxe comme taxe de régime intérieur et en l'assimilant avec des droits qui peuvent être perçus dans les départements français d'Algérie et dans les départements des territoires d'outre-mer. On a pu répondre dans les instances internationales : vous voyez qu'il ne s'agit pas là d'un droit de douane, ni d'un droit accroché aux taxes douanières, mais d'un droit purement intérieur à la France.

C'est pourquoi le Gouvernement perçoit ces droits, alors que cette perception est en contradiction formelle avec le texte de la loi existante aujourd'hui. Le texte nouveau ne fait que renouveler ce qui existe déjà. On n'a changé qu'un seul mot. Pour bien indiquer la volonté de notre assemblée, on a appelé à l'heure présente échanges ce qu'antérieurement il n'était pas convenu d'appeler ainsi. Mais c'était uniquement pour situer que le commerce entre la France et l'Algérie, qui sont deux territoires couverts par l'union douanière française, ne devait pas être frappé par la taxe. Nous demandons, par conséquent, un retour à l'observation d'un texte qui existe, et pas autre chose.

Je crois d'ailleurs que le texte que je vais pouvoir vous lire n'était en aucune façon sujet à discussion puisqu'il disposait : « Il est institué, sur les importations de toutes provenances et sur les exportations pour toutes destinations, une taxe de statistique et de contrôle douanier. »

Le taux en est fixé, puis le quatrième paragraphe indique :

« Elle n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie. »

Voilà exactement ce que dit le texte. C'est parce qu'on ne l'a pas appliqué jusqu'à présent que, d'une façon solennelle, nous demandons qu'on en revienne à une application plus stricte de ce qui existe, et qu'on cesse de faire payer par l'Algérie ce qui ne devrait pas l'être.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** M. le président de la commission des finances vient d'évoquer le problème de la taxe de statistique dans toute son ampleur. A l'appui de sa thèse, il vient de nous lire des textes qui sont, en effet, formels.

D'après ces textes, la taxe ne sera pas perçue dans les départements français d'outre-mer, ni en Algérie. Mais il ne s'agit pas de cela. Pour des raisons internationales qu'a évoquées M. Roubert, il y a un instant, la taxe est perçue sur les échanges commerciaux qui s'effectuent entre la France et les départements d'Algérie. Dans ces conditions, c'est pour prouver au monde extérieur que la taxe de statistique n'est pas discriminatoire, mais qu'au contraire, elle s'applique à toutes les marchandises qui entrent et qui sortent du territoire métropolitain, que cette taxe a été appliquée. Cela a été, jusqu'à présent, la seule excuse que nos représentants ont pu trouver pour justifier cette taxe aux yeux des pays étrangers.

On vient maintenant nous objecter qu'il ne s'agit pas de l'appliquer sur les échanges entre la France et l'Algérie. Sur le principe, je suis parfaitement d'accord : cette taxe doit disparaître en même temps qu'elle devra disparaître dans son application générale comme on s'y était engagé, à la dernière conférence douanière de Genève, en août dernier. Un des soucis actuels du Gouvernement — ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler au Conseil de la République — est de faire disparaître la taxe de 0,40 p. 100, actuellement appliquée. Mais nous discutons maintenant d'un texte qui se propose de financer les retraites des vieux travailleurs. On profite de cette incidence pour faire peser sur le budget général des charges nouvelles. En effet, l'application de cette taxe de statistique sur les échanges commerciaux entre la France et l'Algérie rapporte plus d'un milliard au budget général. On nous demande la suppression ; conformément à la législation, je dis à l'Assemblée que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances s'applique en l'occurrence.

**M. le président.** M. le président de la commission des finances persiste-t-il à penser que l'article 47 ne s'applique pas ?

**M. le président de la commission des finances.** Je réponds très nettement à cette question : l'article 47 ne peut pas s'appliquer parce que, outre les raisons que j'ai données et qui étaient des raisons de fond, il existe, dans le projet de la commission des finances, les ressources nécessaires pour l'équilibre, lorsque le Conseil aura voté cette diminution. Nous avons fait un tout qui est équilibré. Si nous avons, d'une part, diminué les recettes, nous avons tenu compte de cette diminution. Nous avons tenu compte, dans la perception des recettes, d'un ensemble qui couvre entièrement les moins-values que vous pouvez rencontrer. Par conséquent, l'article 47 ne peut pas s'appliquer.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Dans ce cas, monsieur le président, je demande à l'Assemblée de statuer, au préalable, sur les ressources. L'amendement qui est en discussion n'a pas maintenant sa place. Je suggère à M. le président du Conseil de la République de le remettre en délibération lorsque l'on connaîtra enfin les ressources que le Conseil de la République met à la disposition du Gouvernement pour financer le plan actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission demande que l'article 3 quater A soit réservé jusqu'au vote des ressources.

**M. le président.** L'article 3 quater A est réservé.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** On vient de décider que cet article est réservé. On ne peut plus discuter.

**M. Symphor.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Je m'étonne que M. le ministre oppose l'article 47 pour maintenir un texte dont on reconnaît qu'il n'est pas légal. C'est bien là ce que prouvait la démonstration de M. Roubert.

**M. le président.** Ce n'est pas là un rappel au règlement. (*Sourires.*) La commission du travail a demandé, c'est son droit, que l'article 3 quater A soit réservé. Il en a été ainsi décidé.

**M. Symphor.** Quelles conclusions tirez-vous de cette affaire ?

**M. le président.** L'article additionnel 3 quater A est réservé. Il reviendra ultérieurement en discussion.

**M. Symphor.** Ce n'est pas mon propos, monsieur le président. Il s'agit de l'application de l'article 47 en n'importe quelle circonstance. Peut-on opposer l'article 47 à un texte quelconque dont on reconnaît qu'il n'est pas légal ?

**M. le président.** Je ne peux que vous répéter que cet article additionnel est réservé pour le moment.

Par amendement (n° 13), M. Walker, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 3 quater B (nouveau) ainsi conçu :

« I. — A titre exceptionnel, la cotisation fixée par les textes prévus à l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les personnes exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5 et 6 de ladite loi est majorée de 500 francs par an et par assujetti.

« La majoration prévue à l'alinéa qui précède sera éventuellement imputée sur les augmentations qui seraient apportées, après le 1<sup>er</sup> janvier 1954, à la cotisation prévue au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

« II. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 1,70 p. 100 à 2 p. 100.

« III. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool sont majorés de 8 p. 100.

« Les tarifs résultant de cette majoration seront fixés par décrets. Ils pourront être arrondis à la centaine de francs la plus voisine.

« IV. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, dans les dix jours suivant la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions du paragraphe III du présent article. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par le premier alinéa de l'article 1760 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** L'article additionnel 3 quater B (nouveau) concerne les caisses autonomes. Je crois, monsieur le président, qu'il y aurait intérêt, pour la clarté du débat, à faire voter par division.

**M. le président.** Le vote par division est de droit.

Quel est l'avis de la commission sur le paragraphe I de l'amendement ?

**Mme le rapporteur.** La commission du travail a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le paragraphe I de l'amendement.

**M. Primet.** Le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte le paragraphe I de l'amendement.)

**M. le président.** Sur le paragraphe II, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je rappellerai simplement que le paragraphe II porte le taux du droit de timbre douanier, institué par l'article 269 du code des douanes, de 1,70 p. 100 à 2 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement donne également un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je vais mettre aux voix le deuxième paragraphe de l'amendement.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mesdames, messieurs, je ne voterai pas le paragraphe II pour la raison suivante.

Il a été insisté, à différentes reprises, dans cette enceinte et au cours de cette discussion, sur les difficultés que nous causent, sur le plan international, les mesures que nous prenons à l'égard des importations. On me dira certainement que cette majoration du droit de timbre est une taxe intérieure et que, par conséquent, les accords internationaux n'ont rien à y voir. Je me permets de dire — et je m'en excuse — que ce raisonnement est assez hypocrite. En effet, en fin de compte, ce seront toujours les importateurs qui auront à payer cette taxe de 2 p. cent sur les droits frappant l'importation de marchandises. Cette taxe, qu'on le veuille ou non, frappe les importations et, à ce titre, elle est en contradiction avec nos engagements. Dans ces conditions, il m'est impossible de l'accepter.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Mesdames, messieurs, il me paraît nécessaire de donner sur ce sujet quelques explications au Conseil de la République.

Tout d'abord, en ce qui concerne la légalité internationale de ce timbre, il est reconnu que nous avons une exception en faveur du timbre douanier et, à cet égard, aucune difficulté n'est à craindre.

Par ailleurs, l'augmentation du taux est extrêmement minime. Il ne s'agit pas de voter une nouvelle taxe de 2 p. 100 sur les importations, car ce timbre douanier existe déjà au taux de 1,70 p. 100. Il s'agit de le porter à 2 p. 100, soit une augmentation d'à peine 20 p. 100. Par ailleurs, son incidence sur les importations sera extrêmement faible, puisqu'il ne porte pas sur l'ensemble de la valeur des marchandises, mais seulement sur les droits d'entrée et les droits de douane.

Telles sont les explications que je voulais donner au Conseil.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications, mais je maintiens tout de même que, fait essentiel, ce sont les importateurs qui auront à payer ce supplément de droit — minime, je le reconnais — sur toutes leurs importations. Cela dit, je persiste dans ma conclusion.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je voterai contre le paragraphe II parce qu'on frappe toujours les mêmes, c'est-à-dire ceux qui importent en France des produits, en particulier des produits d'outre-mer. Si minime que soit l'augmentation de cette taxe, elle diminue encore la rémunération du producteur d'outre-mer.

Dans ces conditions, conformément aux déclarations que j'ai faites au début de ce débat, au nom cette fois de la commission de la France d'outre-mer, je me pourrai m'associer à aucune des mesures qui auront cet effet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 13.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Sur le paragraphe III de l'article additionnel 3 quater B (nouveau) dont il a été donné connaissance au Conseil de la République, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, ce paragraphe III concerne les procédés que la commission des finances avait imaginés pour financer la majoration des allocations aux vieux travailleurs agricoles.

Il y a quelques instants, nous avons demandé aux caisses autonomes de faire un effort personnel, puisque nous leur avons imposé une majoration supplémentaire de 500 francs. A la suite des déclarations faites par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, nous nous sommes rendu compte que nous ne pouvions pas demander le même effort aux agriculteurs. Force était donc, dès lors, de trouver un impôt qui puisse couvrir la somme qui était nécessaire.

La commission des finances, après en avoir longuement discuté, vous propose, à la majorité relative de ses commissaires, par la voix du paragraphe III, le texte suivant : « Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool sont majorés de 8 p. 100.

« Les tarifs résultant de cette majoration seront fixés par décrets. Ils pourront être arrondis à la centaine de francs la plus voisine ».

Je demande donc au Conseil de la République de se prononcer sur cet amendement. Je lui ferai remarquer, pour l'équilibre général de mes propositions, que, tout à l'heure, il n'a pas voté les recettes correspondant à 4.250 millions. Comme nous attendons un peu plus de 4 milliards du supplément du droit de consommation sur l'alcool, vous voyez que ce projet devient extrêmement difficile à équilibrer. Je demande au Conseil de la République de se prononcer sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Monsarrat, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monsarrat.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** La commission de l'agriculture ne s'est pas penchée sur ce texte, mais je crois cependant rester fidèle à sa doctrine en faisant de sérieuses réserves et en apportant même quelques critiques au texte qui vous est soumis.

J'entends bien que le souci de ceux qui ont présenté cet amendement, était, en premier lieu, d'assurer un financement convenable du projet en discussion, et il y avait aussi, sans doute, le souci d'éviter l'alcoolisme en France ou tout au moins de le réduire.

En ce qui concerne le premier de ces deux objectifs, le financement me paraît insuffisant. En effet, il faut prévoir pour les caisses mutuelles agricoles un supplément de 3.150 millions. Il faut tenir compte aussi de ce que le financement procuré jusqu'ici à la caisse de vieillesse par la taxe de la statistique avait été prévu pour une somme de 11 milliards, et que celle-ci n'a rapporté cette année que 9 milliards, soit d'ores et déjà un déficit de 2 milliards.

Je voudrais ajouter encore un autre déficit qui est peut être inconnu : c'est que la loi du 14 avril 1952 a mis à la charge de la mutualité sociale agricole le versement des retraites aux vieux travailleurs salariés qui n'avaient pas cotisé pendant un temps suffisant ou qui n'avaient même pas cotisé du tout aux caisses d'assurances. C'est ainsi qu'on a considéré qu'un vieux travailleur qui, à l'âge de 50 ou 55 ans, avait eu sa dernière activité professionnelle dans l'agriculture, relevait du régime agricole et que sa retraite serait désormais servie par lui.

La loi du 14 avril 1952 en a chargé les caisses mutuelles agricoles, mais elle n'en a pas prévu le financement à titre provisoire ; bien entendu, ce provisoire dure depuis 1952, et bien qu'il en résulte, dans les caisses mutualistes sociales agricoles, un déficit de 3.800 millions, déficit qui sera de 5 milliards pour 1954.

J'affirme donc que le financement procuré par l'alcool — en chiffre rond quatre milliards sur lesquels il faudrait prélever 500 millions pour la caisse des exclus — est insuffisant.

En ce qui concerne la portée sociale et morale, et l'action sur l'alcoolisme, je suis obligé de vous rappeler ce que vous savez tous, mesdames, messieurs, c'est que pour un alcoolique comme pour un fumeur ou un chasseur invétéré, le prix

de l'alcool, du tabac ou du permis de chasse, n'a aucune incidence sur son vice. C'est un fait regrettable sans doute, mais qui ne laisse pas grand espoir sur la partie sociale de la mesure projetée.

Est-il besoin de rappeler enfin qu'il existe une grande crise viticole et que la mesure que nous discutons, si elle est votée, n'est pas de nature à aider précisément à la solution que nous espérons ?

Mesdames, messieurs, je voudrais, en terminant, élever ce débat qui, sous certains aspects, est un peu pénible. L'élever au-dessus des intérêts de profession, des intérêts de classe, et essayer de vous rappeler que les grands problèmes humains — et celui qui nous occupe aujourd'hui en est un — ne trouvent jamais une solution dans l'égoïsme mais qu'ils la trouvent toujours dans la solidarité. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Périquier.

**M. Périquier.** Mes chers collègues, M. le président de la commission des boissons m'a demandé de faire connaître au Conseil de la République l'opinion de cette commission à propos de cette nouvelle augmentation des droits sur l'alcool.

Notre commission ne s'est pas réunie pour discuter de l'amendement qui nous est proposé. Mais ce n'est pas la première fois qu'elle a pris position en ce qui concerne l'augmentation des droits sur l'alcool. Il n'y a pas si longtemps je suis intervenu, au nom de la commission des boissons, pour protester contre la dernière augmentation de droits sur l'alcool qui avait été prévue.

Nous pensons que c'est une véritable plaisanterie, chaque fois que l'on veut une ressource nouvelle, de s'adresser à l'alcool et de prévoir ainsi une augmentation des droits sur ce produit qui, à l'heure actuelle, je me permets de vous le rappeler, sont de l'ordre de 71.500 francs par hectolitre, plus certaines taxes. Je sais bien que l'on essaye chaque fois de justifier cette augmentation des droits sur l'alcool par la nécessité de lutter contre l'alcoolisme. Je ne vais pas instaurer un débat à ce sujet. Il y aurait beaucoup de choses à dire sur les causes profondes de l'alcoolisme.

Nous restons, quant à nous, persuadés que ce n'est pas en augmentant continuellement les droits sur l'alcool que l'on s'attaquera sérieusement à ces causes de l'alcoolisme. Mais ce que je vous demande de ne pas perdre de vue, c'est que la production alcooligène, que nous le voulions ou non, est non seulement une des branches principales de notre économie française, mais qu'elle est peut-être la première. Ce n'est pas notre faute si notre pays est un pays de production betteravière, cidricole, viticole et de canne à sucre. Ce n'est pas notre faute si, directement ou indirectement, la production des alcools de betterave, de pomme et de vin procure du travail à des millions de Français. Ce n'est pas notre faute si cette production fait rentrer chaque année dans les caisses du Trésor près de 50 milliards. Ce n'est pas notre faute si la production alcooligène procure un de nos meilleurs produits d'exportation, qui fait rentrer de nombreuses devises qui nous sont nécessaires pour équilibrer notre balance des comptes.

Mais, en dehors de cela, j'attire à mon tour, après notre collègue M. Monsarrat, votre attention sur le fait que cette augmentation ne procurerait que des ressources illusoire et qu'elle ne saurait constituer un mode de financement sérieux. C'est un fait : on en est arrivé à un point tel, en ce qui concerne les droits sur l'alcool, qu'à l'heure actuelle leur augmentation n'a qu'un seul résultat : le développement de la fraude et, par voie de conséquence, de l'alcoolisme que, précisément, l'on veut combattre.

En voulez-vous la preuve ? Il y a quelque temps, on avait augmenté les droits sur l'alcool et on s'est aperçu que cette augmentation ne faisait pas rentrer dans les caisses du Trésor des ressources supplémentaires. Bien au contraire ! C'est alors que les professionnels sont intervenus pour demander à M. le ministre des finances de réduire ces droits de 10 p. 100 en lui garantissant qu'à ce moment-là il y aurait des rentrées budgétaires supplémentaires. M. Edgar Faure, qui était alors ministre du budget, a accepté de réduire de 10 p. 100 les droits sur l'alcool et cette réduction a effectivement rapporté au budget une ressource supplémentaire de 355 millions de francs. Il y a quelque temps, on a voulu de nouveau augmenter ces droits sur l'alcool en rétablissant les 10 p. 100 que l'on avait supprimés. Or, nous constatons que depuis cette nouvelle augmentation, c'est-à-dire depuis le mois d'août dernier, les rentrées budgétaires sont inférieures à celles des mois précédents de 95 millions. Par conséquent, la dernière augmentation n'a absolument rien rapporté. Vous pouvez être sûrs que si, aujourd'hui, vous augmentez de nouveau les droits sur l'alcool, la situation sera identique. Cette ressource n'est donc pas une ressource sérieuse. On la chiffre, je crois, à près de 3 milliards, mais rien ne permet de le dire ; l'expérience est là pour démon-

trer qu'une augmentation des droits sur l'alcool n'a jamais rien rapporté au Trésor. Une seule chose est certaine; c'est l'augmentation de la fraude.

**Mme le rapporteur.** Et vive la fraude fiscale!

**M. Périquier.** Pour toutes ces raisons, je vous demande, au nom de la commission des boissons, de rejeter ce paragraphe, car non seulement il ne sera d'aucune utilité pour la lutte contre l'alcoolisme, mais par surcroît il n'assurera pas le financement de l'augmentation de l'allocation vieillesse. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** J'ai été presque convaincu par les arguments de notre collègue, si bien que je me demande si la vraie solution, pour augmenter les recettes, ne serait pas tout simplement de diminuer les droits sur l'alcool!

Je ne veux pas engager de controverse à ce sujet, mais vous rappeler que vous avez le devoir, j'ose le dire, de présenter un projet équilibré. Il s'agit de donner réellement aux vieux travailleurs de ce pays ce à quoi ils ont droit. Or, tout à l'heure, dans le projet que je vous ai présenté, vous avez supprimé 1.150 millions de recettes. Le financement qui y était prévu par l'alcool concernait un ensemble de dépenses dont le total est bien de 3.350 millions de francs. Mais si, tout à l'heure, vous avez l'intention de voter le texte concernant les départements d'outre-mer et l'Algérie, c'est un autre milliard qu'il faudra trouver. Ainsi, vous êtes dans l'obligation morale, si j'ose dire, de trouver des recettes équivalentes à un peu plus de quatre milliards.

Les calculs de la commission des finances lui permettaient de dire qu'éventuellement — ce ne peut être, évidemment, qu'une hypothèse — une majoration de 8 p. 100 sur les droits de consommation de l'alcool permettrait de faire face à une dépense de l'ordre de celle que je viens d'indiquer. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter l'amendement qu'au nom de la commission des finances j'ai l'honneur de défendre.

**M. Symphor.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Je voudrais ajouter deux arguments aux observations présentées par notre collègue M. Périquier. D'abord, il paraîtrait paradoxal que le Gouvernement, au moment où il dépose devant nous un projet de détaxe, nous mette dans l'obligation de voter une taxe supplémentaire. De plus, ce qui est grave — et M. Périquier a attiré votre attention sur ce point — c'est que les recettes sont illusoire. Si le Gouvernement l'avait voulu, il aurait pu invoquer à bon droit l'article 47, parce que nous allons fatalement à une réduction de recettes. Je ne crois pas qu'avec les 8 p. 100 sur l'alcool, source de recettes qui fut féconde mais que vous tarissez vraiment, nous puissions trouver les fonds nécessaires. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Claparède.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Claparède.

**M. Claparède.** Deux mots simplement, mes chers collègues. Je ne voterai pas l'amendement, car je considère que les droits sur les alcools sont déjà exorbitants. Une augmentation de 8 p. 100 peut vous paraître insignifiante. Mais j'ai le devoir de vous rappeler que le montant des droits sur les alcools était de 55.000 francs au mois de juillet dernier et que la loi du 11 juillet les a majorés de 30 p. 100 — ce qui les a portés à 71.500 francs — plus une surtaxe de 20.000 francs et une autre de 10.000 francs.

Si, à l'heure actuelle, vous acceptiez cette majoration de 8 p. 100 qui, en soi, paraît négligeable, vous arriveriez à ce résultat que les droits sur les alcools dépasseraient sensiblement 100.000 francs l'hectolitre, alors qu'ils étaient de 2.900 francs en 1939. N'oubliez pas que, le prix de rétrocession étant de 32.000 francs, vous arriveriez à faire payer près de 140.000 francs l'hectolitre d'alcool. Etant donné que ces droits et ces prix exorbitants ne favorisent, en définitive, que les fraudeurs auxquels vous accorderiez une prime supplémentaire et que l'alcoolisme, vous le savez bien, se développe surtout par l'absorption d'alcool provenant de la fraude — ces trois raisons étant, à mon avis, amplement suffisantes — je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet, pour explication de vote.

**M. Primet.** Je voudrais également montrer que cette recette est illusoire. Ne croyez pas que notre collègue M. Périquier ait cultivé le paradoxe. Il y avait autrefois, avant la législation Pétain sur l'alcool, un système du forfait.

Dans le système du forfait, qui était à l'are ou à l'hectare selon les régions, les frais supportés par les producteurs étaient payés « cash ». Les producteurs demandent le rétablissement de ce forfait. Si vous le rétablissez au prorata de la valeur actuelle de l'argent, vous en retirerez des sommes appréciables.

A un moment donné, une licence pour les bouilleurs de cru a été créée. Savez-vous ce qui s'est passé dans les pays de grosse production d'alcool de l'Ouest? Les bouilleurs de cru ont déclaré ne plus être producteurs pour ne plus payer la licence que vous aviez instituée. Ils faisaient bouillir en fraude.

Le litre d'alcool pur est actuellement grevé de 715 francs d'impôt. Vous voulez augmenter cette somme. Comment voulez-vous récupérer de l'argent sur cet alcool que les paysans vendent dans le commerce et à la fraude — fraude parfois même à caractère international — 115 francs le litre?

Cette marchandise, qu'ils vendent 115 francs le litre dans le commerce, ne peut pas supporter 715 francs d'impôt. Les gens ne l'achèteraient pas à ce prix-là. En augmentant encore cette taxe, vous n'aurez plus rien du tout.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement de M. Walker.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public présentées, l'une par le groupe socialiste, l'autre par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156

Pour l'adoption.....	98
Contre .....	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le quatrième paragraphe de l'amendement disparaît à la suite du vote qui vient d'intervenir. (*Assentiment.*)

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'amendement (n° 13) de M. Walker, qui ne comprend plus que les paragraphes I et II.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant d'un amendement présenté par M. Clavier, et tendant à insérer un article additionnel 3 *quater B bis* (nouveau) ainsi rédigé:

« Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret réduira la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage et majorera en contrepartie la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes, en vue de dégager une ressource supplémentaire de 5.100 millions, en année pleine.

« Cette mesure ne devra pas entraîner une augmentation des prix de vente au consommateur des produits dérivés du pétrole ».

La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** Mes chers collègues, l'industrie du pétrole bénéficie depuis toujours d'une large protection douanière dont elle avait besoin avant la guerre, dont elle a encore eu plus besoin après la guerre pour accélérer sa reconstruction et financer sa modernisation et son développement. La question qui se pose maintenant est celle de savoir si l'effort d'investissement qui a été fait dans l'industrie pétrolière n'a pas aujourd'hui atteint sa limite optimum.

La capacité de notre industrie de raffinage est, à l'heure actuelle, de 24 millions de tonnes. Nous sommes devenus — et nous en sommes parfaitement satisfaits — exportateurs. Mais, dans le même temps, l'industrie du raffinage s'équipe chez nos voisins en sorte que, demain, ils cesseront d'être nos clients. De l'avis de beaucoup de bons esprits, nous sommes à la limite du suréquipement.

Il est peut-être temps de s'inquiéter de cette situation. Le mieux est, évidemment, de réduire les moyens de financement qui, par le truchement de la protection douanière, avaient été mis à la disposition de l'industrie pétrolière.

Le problème, d'ailleurs, n'est pas absolument nouveau. Vous vous souvenez que, lors de la discussion de la loi de finances de 1952, à l'initiative, d'ailleurs, du Gouvernement, cette protection avait été déjà réduite du quart au bénéfice du budget général. Mon amendement n'a pas d'autre but que de vous demander de faire un pas de plus dans cette voie et de procurer, par une réduction nouvelle de cette protection douanière — sans que pour autant nous ayons l'obligation de la supprimer totalement — 5.100 millions qui, si j'en crois M. le rapporteur de la commission des finances, sont nécessaires pour

financer le projet d'allocation-vieillesse. Au demeurant, il serait impensable que nous nous déclarions incapables d'assurer ce financement.

Je précise que cette réduction de la protection douanière qui, à mon sens, ne mettra pas en péril l'industrie pétrolière, ne devra avoir d'incidence d'aucune sorte sur les prix des produits pétroliers blancs ou noirs sur le marché intérieur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances non plus n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, je me permets de dire que le financement prévu par notre collègue, M. Clavier, suffit à équilibrer les dépenses que nous avons votées tout à l'heure et apporte un équilibre entre les dépenses et les recettes dans l'état actuel du projet, compte tenu du vote que nous pourrions émettre au sujet de la non-application de la taxe de statistique aux départements d'outre-mer et à l'Algérie.

En effet, il nous manque, pour les salariés agricoles 1.200 millions; pour les non-salariés agricoles, 2.200 millions; déficit de la caisse des artisans 600 millions malgré l'augmentation de cotisations que vous avez votée; et si tout à l'heure, vous adoptez le texte concernant les départements d'outre-mer et l'Algérie, 1.200 millions, soit au total 5.100 millions.

Ainsi, si vous votez l'amendement de M. Clavier, le projet sera équilibré au point de vue financier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, le Gouvernement a le devoir de mettre en garde l'Assemblée contre les conséquences du vote qu'elle risque d'émettre sur l'amendement de M. Clavier. En effet, la protection du raffinage des produits pétroliers a pour but de compenser les charges supplémentaires que supporte l'industrie française par rapport à ses concurrentes, notamment celles situées sur les lieux de production.

Le niveau de cette protection est révisé périodiquement par les comités de révision douanière. C'est ainsi que le taux de protection de l'essence, qui était fixé à 18 p. 100 en 1948, a été ramené successivement à 15 p. 100 en 1951 et à 16 p. 100 en 1952. L'amendement de M. Clavier tend, en fait, à le ramener à 5 p. 100 puisque, dans le cours de l'année, il est prévu une recette générale d'environ 10 milliards sur ce poste. Il est d'ores et déjà prévu qu'une nouvelle révision interviendrait en 1955, au moment de la prochaine conférence douanière internationale.

Il est de mon devoir de rappeler au Conseil de la République qu'en octobre 1953 le conseil supérieur du pétrole a conclu à l'unanimité au maintien des taux actuels de protection. J'indique en plus qu'il y a nécessité de nouveaux investissements dans les raffineries de pétrole pour doubler notre production de cracking catalytique et supporter la position difficile de concurrence internationale où sera placé le raffinage européen, et notamment le raffinage français, lors de la réouverture, à l'heure actuelle vraisemblable, de la raffinerie d'Abadan, en Perse. Il est donc de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de la République sur la gravité du vote qu'il va émettre dans un instant.

Il s'agit de l'avenir de l'industrie pétrolière française et des usines de raffinage françaises. Je n'ai pas besoin de vous signaler l'intérêt qu'il y a, pour la France, à raffiner sur son sol des produits bruts et à éviter la sortie de devises étrangères. Je n'ai pas besoin non plus de vous rappeler que, dans un passé maintenant lointain, on avait déjà suivi la politique que l'on préconise à l'heure actuelle. En effet, au début de ce siècle, il existait une prime de protection de ce genre. On l'a supprimée et la conséquence en a été immédiate. Les raffineries ont disparu du sol français. Elles n'ont reparu qu'à partir de 1930, époque où l'on a rétabli une prime de protection.

Je demande donc au Conseil de la République de réfléchir sur les conséquences graves du vote qu'il va être appelé à émettre.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, je crois que le Conseil de la République ne se déjugera pas en votant l'amendement de notre collègue Clavier. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois qu'une telle disposition serait votée par le Conseil de la République. Le Gouvernement ayant voulu en une occasion augmenter le prix de l'essence, le Conseil de la République s'y opposa, proposant plutôt de réduire justement la taxe de protection comme le propose M. Clavier.

D'ailleurs, je crois que notre collègue a raison: les crédits ont été suffisants pour les investissements et l'amélioration de l'industrie de raffinage française puisqu'actuellement les grandes raffineries françaises ne savent plus que faire des crédits qui leur sont accordés. C'est ainsi que l'on voit fleurir des stations-services luxueuses. On en rencontre trois, quatre et quelquefois cinq de la même société sur dix kilomètres de route. Les grosses raffineries utilisent donc ces fonds à construire des stations-services inutiles qui font beaucoup d'effet, mais qui ne distribuent pas plus d'essence que les petites stations qui existaient auparavant.

**M. Clavier.** Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** J'indique à M. le secrétaire d'Etat que je ne voudrais faire nulle peine, même légère, à l'industrie pétrolière dont je ne conteste pas l'intérêt qu'elle présente pour l'économie nationale. Mais je crois que cette industrie qui est maintenant installée de la façon la plus moderne est parfaitement capable de défendre le marché français contre la concurrence étrangère. C'est tellement vrai que nous sommes devenus exportateurs de produits pétroliers.

D'autre part les avantages dont bénéficient les industries pétrolières ne sont pas seulement ceux qui procèdent de la protection douanière. J'aurais aimé développer plus longuement ma pensée sur ce point, mais ce n'est pas à l'occasion d'un débat de cette nature qu'il convient de le faire. Je le regrette, car j'aurais préféré être suivi non pas sur l'expression d'une conviction mais sur un exposé complet du problème.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je regrette que M. le ministre de l'industrie et du commerce ne soit pas ici, car il aurait certainement appuyé, avec beaucoup plus d'éloquence que je ne puis le faire moi-même, les arguments présentés tout à l'heure par M. le ministre du budget. M. Clavier a fait observer il y a un instant, à juste titre, que l'industrie française du pétrole était actuellement exportatrice. Il serait très désirable qu'elle pût non seulement consolider sa situation sur les marchés extérieurs, mais encore l'étendre. Elle a d'ailleurs de vastes projets d'extension, notamment en ce qui concerne le « cracking catalytique ». Actuellement, 9 p. 100 de l'essence est produite suivant ce procédé; le programme des grandes raffineries est d'accroître cette proportion jusqu'à 18 p. 100. Vous savez que le procédé du « cracking catalytique » permet de produire des essences de plus haute qualité, des essences d'aviation, d'obtenir également un meilleur rendement à partir des produits bruts.

Le marché européen du pétrole connaît une concurrence assez vive. L'Italie a beaucoup augmenté sa capacité de raffinage et, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, l'éventualité de la réouverture de la raffinerie d'Abadan fait peser une menace certaine sur l'ensemble des raffineries européennes et notamment sur les nôtres. Par conséquent, ce serait une grave erreur, à mon avis, que de diminuer trop la capacité financière des sociétés de pétrole.

Il y a un autre point. Ces sociétés se sont engagées dans une nouvelle voie; en accord avec les grandes sociétés chimiques, elles ont créé des entreprises mixtes pétrole-chimie. Vous savez que cette nouvelle branche de la chimie est en plein essor et est appelée à de très grands développements, ainsi que nous le constatons en Grande-Bretagne et en Amérique du Nord. Les investissements, pour ce genre d'usines, sont énormes. Ils sont fournis moitié par l'industrie chimique, moitié par l'industrie pétrolière et sans aucun recours aux finances publiques.

Il serait, je le répète, très nuisible pour l'intérêt général de réduire la capacité financière des entreprises de raffinage. Ce faisant, nous risquons de porter un coup mortel à cette industrie et aux industries annexes naissantes. Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement présenté par M. Clavier.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Malgré mon très vif désir, malgré la nécessité impérieuse où nous sommes de financer l'allocation aux vieux travailleurs, je ne peux pas voter l'amendement de M. Clavier. Mes motifs sont d'ordre général.

A propos d'allocation aux vieux travailleurs salariés on nous demande de juger la situation actuelle de l'industrie du pétrole en France. Les motifs donnés par M. Clavier sont très optimistes. Je suis prêt à y adhérer d'enthousiasme. Il me permettra de lui dire que son affirmation ne peut suffire à ma conscience de législateur, que je dois envisager toutes les

conséquences du vote que nous allons émettre concernant une industrie qui n'a pas encore trouvé son équilibre définitif et à qui nous devons souhaiter un plein essor. Vous dites: voici une industrie qui devient exportatrice. Or que devons-nous désirer pour une industrie nationale sinon qu'elle puisse exporter ? Par un paradoxe vraiment extraordinaire, on relève contre cette industrie le fait qu'elle est capable d'exporter.

Voilà pourquoi, réservant mes décisions définitives jusqu'au moment où je serai en présence d'une étude complète sur l'industrie des pétroles, je ne puis, à propos de l'allocation des vieux travailleurs et quelque désir que j'aie de résoudre les problèmes financiers qui se posent, suivre M. Clavier.

**M. Clavier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Clavier.

**M. Clavier.** Un mot pour répondre à mon collègue M. Abel Durand. J'ai exprimé, moi aussi, le regret que ce soit à l'occasion d'un problème financier aussi prince que se pose la question de la protection douanière de l'industrie du raffinage.

Evidemment, la question vaudrait la peine d'être largement discutée de manière que vous soyez complètement informés. Mais il y a un autre argument auquel je ne puis pas être plus sensible que vous ne l'avez été à l'égard du mien. Vous dites que c'est précisément quand une industrie exporte qu'il faut la soutenir. Je réponds que cette industrie a atteint la limite à partir de laquelle nous allons nous heurter à un problème de débouchés. L'effort qui a été fait dans ce sens est sans doute suffisant.

D'autre part, il y a aussi un choix à faire entre les investissements. Il existe d'autres possibilités d'exportation qui n'exigent pas au préalable des importations qui nous coûtent très cher. N'oubliez pas que le pétrole brut est importé en dollars..

**M. de Villoutreys.** Non !

**M. Clavier.** ...en livres sterling en tout cas.

**M. de Villoutreys.** Dans une proportion très faible, mon cher collègue !

**M. Clavier.** Le pétrole brut qui nous vient du Moyen-Orient représente une grosse partie de ce que nous importons. Il est certes très engageant d'importer des produits bruts pour exporter du travail français, mais il faut s'entendre sur le mot travail. Pour l'industrie du raffinage, il est plus question de travail des capitaux que de main-d'œuvre.

Il existe des possibilités d'étendre la politique d'exportation à d'autres branches d'activité, ne serait-ce qu'à l'agriculture française. Ce serait une opération au moins aussi rentable que celle qui consiste à faire du suréquipement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

Ce texte devient l'article 3 quater B bis (nouveau).

Nous arrivons maintenant à l'article 3 quater C pour lequel M. Walker, au nom de la commission des finances, propose, par amendement (n° 14 rectifié) une nouvelle rédaction de pure forme.

J'en donne lecture :

« I. — La ressource supplémentaire résultant de l'article qui précède sera versé au fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, sous réserve de l'application de l'alinéa suivant :

« Un décret fixera le montant du prélèvement qui devra être opéré sur ce produit pour être versé, en tant que de besoin, aux caisses instituées en application de l'article 3, 1°, de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Pour 1954, le montant de ce prélèvement est fixé à 500 millions.

« II. — L'Etat contribuera aux dépenses du fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 à concurrence des ressources supplémentaires résultant de l'application du paragraphe II de l'article 3 quater B. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La modification ne change en rien l'esprit du premier texte qui vous a été distribué. Elle a simplement pour objet de permettre aux différentes caisses d'utiliser le reliquat des sommes qui sont perçues en vertu de l'article que vous venez de voter. C'est une question de répartition, d'équilibre. Cela ne changera ni l'influence, ni l'économie du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc l'article 3 quater C (nouveau).

Nous revenons maintenant à l'article 3 quater (nouveau) proposé par un amendement (n° 11) de M. Walker au nom de la commission des finances et qui avait été réservé.

**Mme le rapporteur.** Monsieur le président, je pense qu'il faudrait d'abord examiner le texte de la commission du travail pour l'article 3 quater.

**M. le président.** Je vais donc consulter le Conseil de la République sur l'article 3 quater proposé par la commission du travail.

J'en rappelle les termes : « Les dépenses résultant pour le régime agricole de l'application des dispositions qui précèdent sont supportées par le fonds national d'allocation de vieillesse agricole créé par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. »

**M. Monsarrat, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Ce texte ne peut être accepté par la commission de l'agriculture que s'il est précédé d'un autre texte indiquant quelle sera la ventilation de ces fonds.

Le texte de l'Assemblée nationale avait prévu une ventilation tandis que le vôtre ne la prévoit pas. Il est donc très difficile de dire que la caisse agricole prendra en charge les ressources qui viennent d'être votées si préalablement on n'apporte pas la précision que j'ai indiquée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Je ne comprends pas très bien l'argument de M. Monsarrat. Etant donné que les ressources que nous venons de voter doivent être versées au fonds national d'allocation de vieillesse agricole, quelle que soit la ventilation prévue par l'article 3 ter, l'ensemble des ressources devra passer par le canal dudit fonds national. C'est toute la portée de l'article 3 quater.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** La loi que nous votons prévoit qu'une partie des ressources du fonds qui vient d'être institué sera affectée aux artisans, soit 500 millions, une autre partie à la caisse agricole. Une autre partie de ces ressources compensera, s'il en est ainsi décidé par le Conseil, l'abandon de la taxe de statistique.

J'aimerais qu'il fût précisé, avant de dire que la caisse agricole prendra en charge les ressources qui viennent d'être votées, comment elle en disposera.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Les dépenses dont parle M. Monsarrat sont précisément celles qui doivent être couvertes par les ressources découlant de l'adoption de l'amendement de M. Clavier, devenu l'article 3 quater B bis nouveau.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quater.

*(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'article 3 quater.)*

**M. le président.** L'article 3 quater A avait été également réservé. Vous vous rappelez que, par amendement (n° 12), M. Walker, au nom de la commission des finances, proposait d'insérer un article additionnel 3 quater A (nouveau) ainsi conçu :

« La taxe de statistique et de contrôle douanier instituée par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 n'est pas perçue sur les échanges effectués entre le territoire douanier métropolitain et l'Algérie ».

Par un sous-amendement (n° 17), MM. Symphor, Valeau, Boudinot et Lédion proposaient de rédigier comme suit la fin du texte de l'amendement de M. Walker :

« ... entre le territoire douanier métropolitain, l'Algérie et les départements d'outre-mer. »

**M. le ministre.** Pour gagner du temps, je retire l'opposition que j'avais formulée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Walker, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Je remercie M. le ministre du retrait de son opposition. Je tiens à préciser qu'en déposant ce texte la commission des finances a simplement voulu voir appliquer un texte de loi qui a été voté. La commission des finances n'a pas voulu porter un jugement sur l'opération en cours, c'est-à-dire sur le fait qu'une discrimination est opérée entre les départements d'outre-mer, l'Algérie et les territoires d'outre-mer, mais simplement revenir à l'application de la loi de 1952.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, cet amendement va beaucoup plus loin qu'il n'y paraît tout d'abord ainsi que le sous-amendement qui l'accompagne.

De quoi s'agit-il, si nous comprenons bien ? De revenir à une législation antérieure, nous dit M. le rapporteur de la commission des finances. Je veux bien. Mais, pour nous, il s'agit, quoi qu'on en dise, d'entériner par conséquent une discrimination entre les différents territoires de l'Union française. Je m'explique.

La taxe de statistique, d'après les dispositions que le Conseil de la République vient de voter et pour peu que l'Assemblée nationale veuille bien nous suivre, ne disparaîtra pas comme nous le souhaitons et elle restera à 0,40 p. 100.

Par cet amendement, on vous demande de dispenser du paiement de cette taxe les produits que la métropole importera des départements d'Algérie et d'outre-mer.

Je serais très heureux, pour ma part, de donner cette satisfaction aux producteurs des départements d'outre-mer et des départements algériens. Cependant — et cela me choque — le Conseil de la République, en votant cet amendement, déclarera qu'au sein de l'Union française, au point de vue économique et au point de vue douanier, il y a deux poids et deux mesures.

Si c'est de cette manière que vous concevez l'Union française, vous n'avez qu'à voter dans ce sens. Personnellement, je demande qu'un tel amendement ne soit voté qu'à la condition de faire bénéficier des mêmes avantages les territoires d'outre-mer, les territoires associés et les Etats associés de l'Union française.

**M. Rogier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rogier.

**M. Rogier.** Contrairement aux paroles de notre excellent collègue M. Durand-Réville, je dois dire que la situation des trois départements algériens n'est pas comparable à celle des autres territoires de l'Union française.

Les trois départements algériens sont en union douanière avec la métropole et en ont tous les inconvénients. Nous avons même le monopole du pavillon entre l'Algérie et la France, monopole que vous n'avez pas.

Lorsque nous avons voté cette loi, le 10 juillet 1952, il était bien entendu — et j'étais rapporteur pour avis de la commission des finances — que cette loi était provisoire, elle devait s'appliquer six mois seulement. C'est à la suite de l'insistance du ministre du budget d'alors et pour pouvoir — comme l'a dit le ministre du budget actuel — faire passer la pilule aux pays étrangers que l'Algérie avait accepté de supporter cela pendant six mois. Or il y a deux ans et demi que cette situation se perpétue.

Je suis d'accord avec vous, mon cher ami, pour que cette taxe disparaisse. M. le secrétaire d'Etat au budget nous a dit que, d'ici le 31 mars, serait déposé un nouveau projet de financement de l'allocation vieillesse agricole. Je pense que cette fois la promesse sera tenue. Cependant je commence à douter des promesses des gouvernements. (*Sourires.*)

**Mme Girault.** Il vous a fallu deux ans et demi pour en douter !

**M. Rogier.** Tout à l'heure, vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, nous dire que vous renonciez à appliquer l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances. Je vous en remercie.

Précédemment, vous aviez voulu l'appliquer en disant que le financement n'était pas assuré. Mais la commission des finances avait pris ses précautions et elle vous avait proposé, dans son premier projet, un mode de financement pour remplacer le milliard que perdait le fonds d'allocation vieillesse. Cette perte était compensée par l'augmentation de 8 p. 100 de la taxe sur l'alcool, augmentation qui vient d'être remplacée par une réduction de la protection douanière dont bénéficie l'industrie du pétrole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aviez pas le droit d'opposer l'article 1<sup>er</sup>. Je vais plus loin. Devant l'Assemblée nationale, alors qu'il s'agissait de porter à 0,75 p. 100 la taxe de statistique, on avait éliminé les relations métropole-Algérie. Cela était bien plus grave et, par conséquent, l'argument que vous avez soutenu tout à l'heure, « faire passer la pilule à l'étranger », ne tient plus, monsieur le ministre.

Vous n'avez pas le droit de fouler aux pieds l'Union douanière. Les trois départements algériens sont des départements français, et en leur appliquant la taxe de statistique, c'est comme si vous instituiez un droit d'octroi entre le département du Gard et celui de la Vendée. Ce sont trois départements que vous avez à défendre, et peut-être plus que d'autres.

Notre budget algérien présente cette année un déficit de 5 milliards. Vous savez que cela gronde à l'Est et à l'Ouest. Le Gouvernement ne doit pas négliger cette situation. Si l'Algérie s'agite, vous consentirez à nous venir en aide, mais ce sera peut-être trop tard.

Je suis persuadé que le Gouvernement, comme le Conseil de la République va le faire dans un instant, acceptera de supprimer cette taxe qui n'aurait jamais dû exister et ainsi prouvera qu'il fait siennes les préoccupations des sénateurs algériens.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Un mot seulement pour faire remarquer à l'honorable sénateur que j'avais bien fait, tout à l'heure, d'opposer l'article 1<sup>er</sup>, puisque le financement sur lequel il comptait a été repoussé par le Conseil de la République.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je ne comprends pas l'éloquente émotion de mon collègue et ami M. Rogier car j'ai dit tout à l'heure que je voterais volontiers en faveur de l'Algérie et des départements d'outre-mer. Je lui demande donc d'accepter, avec la même bienveillance, qu'une faveur identique soit étendue aux territoires d'outre-mer et aux Etats associés.

Je ne vois pas ce qu'il y a là d'extraordinaire, surtout que je suis persuadé que notre collègue, en cette matière, partage ma conception pour ce qui touche l'Union française.

**M. Rogier.** C'est ce que j'ai dit tout à l'heure !

**M. Amédée Valeau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Amédée Valeau.

**M. Amédée Valeau.** J'attire l'attention du Sénat sur la position vraiment regrettable du Gouvernement qui, pour une question de financement, croit pouvoir fouler aux pieds une question de principe.

Depuis trois siècles, la France a pratiqué, vis-à-vis de ses colonies, une politique humanitaire qui lui a attiré la sympathie des populations locales. Depuis quelques années, le Gouvernement, au nom du principe de l'assimilation, a imposé à ses vieilles colonies un système fiscal très dur. On nous a imposé le système fiscal métropolitain en nous disant qu'il fallait l'accepter parce que nous étions assimilés aux départements métropolitains. Puis on a foulé aux pieds ce principe de l'assimilation en nous traitant comme des pays étrangers et en nous appliquant une taxe douanière, ce qui fait que nous avons deux systèmes de fiscalité : le système métropolitain, au nom de l'assimilation, et le système douanier, comme un pays étranger.

J'attire l'attention de l'administration et celle de cette Assemblée sur le fait que la question déborde le cadre d'un simple financement. Ceux qui parlent au nom de la France devraient savoir qu'avant le financement, il y a la réputation de la France et, pour les populations qui sont éloignées, il n'y a qu'une chose qui compte : la confiance dans la métropole.

Jusqu'à présent, nous avions cette confiance. Je ne voudrais pas qu'à une fiscalité très dure l'administration ajoute une injustice, car c'est une injustice de nous traiter en même temps comme département métropolitain et comme pays étranger.

Je demande donc au Sénat de sanctionner à l'unanimité l'assimilation entre départements d'outre-mer et départements métropolitains et de voter l'amendement présenté par M. Walker et le sous-amendement que mes collègues des départements d'outre-mer et moi-même avons déposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Walker et le sous-amendement n° 17 de M. Symphor.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 3 quater A (nouveau).

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Il est plus de vingt heures trente et nous siégeons depuis longtemps. Ne pourrions-nous pas, monsieur le président, suspendre la séance pour la reprendre à vingt-deux heures trente, afin que nous puissions en terminer ce soir ?

**M. Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Nous n'en avons plus que pour très peu de temps, puisque le financement est voté. Il vaut mieux attendre vingt minutes, même quarante minutes, plutôt que suspendre la séance maintenant et la reprendre à vingt-deux heures trente.

**M. le président.** Je consulte le Conseil de la République sur la proposition la plus éloignée, celle de M. le président de la commission du travail, de suspendre la séance et de la reprendre à vingt-deux heures trente.

*(Cette proposition n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** La séance continue.

Nous arrivons à l'article 3 *quinquies* du contre-projet de M. Chazette :

« Art. 3 *quinquies* (nouveau). — Les ressources provenant de la fraction non encore imposée des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices 1948 et 1949 qui deviendra taxable en 1954 ou en 1955 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés seront affectées à la revalorisation des allocations vieillesse agricole, artisanale et de l'allocation spéciale aux vieux ».

**Mme le rapporteur.** L'article tombe de lui-même puisqu'un autre mode de financement a été voté. Il n'a plus sa raison d'être. Il doit donc être supprimé.

**M. le président.** Personne ne demande le maintien de cet article dont la commission demande la suppression ?...

L'article est supprimé.

**M. le président.** Nous passons à l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 (§ 1<sup>o</sup>) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

« a) 65.800 francs (le reste sans changement).

« b) 62.400 francs (le reste sans changement). »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Je demande le vote de cet article par division, monsieur le président, et d'abord jusqu'aux mots « ainsi qu'il suit ».

**M. le président.** Le vote par division est de droit, puisqu'il est demandé par la commission.

Je vais consulter le Conseil sur la première partie du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi rédigé : « l'article 3 (§ 1<sup>o</sup>) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit ».

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission accepte ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Le Conseil doit maintenant se prononcer sur la fin du premier alinéa : « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 ».

Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission du travail accepte cette rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement oppose à ce texte l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima est applicable.

**M. le président.** Ce texte n'est donc pas recevable.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Nous demandons que soient substitués aux mots « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953 » les mots « avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954 » que portait le premier rapport de la commission du travail.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la nouvelle rédaction de Mme le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Nous en arrivons aux paragraphes a et b :

a) 65.800 francs (le reste sans changement) ;

b) 62.400 francs (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission accepte ce texte.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes a et b.

*(Ces textes sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte des votes précédents.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 2 dont la commission propose la suppression en raison de la rédaction adoptée pour l'article 1<sup>er</sup>.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression en raison de la rédaction adoptée pour l'article 1<sup>er</sup>.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 3 est supprimé.

« Art. 3 bis. — Dans le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, les chiffres de « 188.000 francs » et de « 232.000 francs » sont respectivement remplacés par « 194.000 francs » et « 244.000 francs ».

Par amendement (n° 48), MM. Dassaud, Abel-Durand, Boudinot, Dutoit et Tharradin proposent de remplacer les chiffres : « 194.000 francs » et « 244.000 francs » par les chiffres : « 212.000 francs » et « 272.000 francs ».

La parole est à M. Dassaud.

**M. Dassaud.** Mes chers collègues, un décret du 5 février 1954 prévoit la revalorisation des salaires les plus bas. Nous avons cru bon de majorer les chiffres-plafond permettant de percevoir l'allocation de façon à les mettre en harmonie avec la majoration accordée par ce décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement oppose la loi des maxima.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de la loi des maxima ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La loi des maxima est applicable.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement est irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

*(L'article 3 bis est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3 bis A (nouveau) (ancien article 8 bis). — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 bis B (nouveau) (ancien article 9 quater). — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les chiffres de « 132.000 francs » et de « 180.000 francs » sont respectivement remplacés par « 135.000 francs » et « 186.000 francs ».

Par amendement (n° 49), MM. Dassaud, Abel-Durand, Boudinot, Dutoit et Tharradin proposent de remplacer les chiffres : « 135.000 » et « 186.000 » par les chiffres : « 165.000 » et « 225.000 ».

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** J'oppose l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'article 47 ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis B.

*(L'article 3 bis B est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3 *ter*. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe les coefficients de revalorisation applicables avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1954 aux pensions et rentes de vieillesse ainsi qu'aux pensions d'invalidité du régime d'assurances sociales agricoles en cours de façon à les majorer dans l'ensemble de 10 p. 100. » — (Adopté.)

Les articles 3 *quater* et 3 *quinquies* ont été précédemment examinés par le Conseil de la République.

Par amendement (n° 16), MM. Naveau, Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter un article additionnel 3 *series* (nouveau) ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisants ayant atteint l'âge de la retraite, qu'ils continuent ou non d'exploiter et quel que soit le revenu cadastral et le plafond de ressources, auront droit à une rente égale à 3 p. 100 du capital versé, sans toutefois que celle-ci puisse excéder le taux même de l'allocation en vigueur. »

La parole est à M. Durieux pour défendre cet amendement.

**M. Durieux.** Mesdames, messieurs, par cet amendement, mes collègues entendent réparer une injustice, qui est, vous le savez bien, à l'origine de nombreuses difficultés dans le recouvrement des cotisations.

Il y a actuellement beaucoup trop d'exploitants qui, payant des cotisations, sont assurés de ne pas percevoir de retraites.

Le but de cet amendement est de rétablir l'équité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Olmi, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je voudrais faire remarquer au Conseil de la République que ce texte, en fait, amène une réforme de fond du système d'allocations-vieillesse.

Au surplus, l'article 9 figurant au rapport de Mme Devaud indique que le Gouvernement doit présenter avant le 31 mars 1954 un projet de loi prévoyant le financement du fonds national. Avant cette date, le Gouvernement devra mettre de l'ordre à l'état de choses signalé par Mme le rapporteur.

Enfin, je voudrais rappeler que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale étudie actuellement une modification d'ensemble de l'allocation-vieillesse agricole. Dans ces conditions, je demande à M. Naveau et à ses collègues de vouloir bien reporter leur amendement au moment où ces textes viendront en discussion.

En outre, je crois que si cet amendement n'est pas retiré le Gouvernement pourra lui appliquer l'article 47 car il augmente les dépenses sans donner des ressources correspondantes.

**M. le président.** Monsieur Durieux, maintenez-vous l'amendement ?

**M. Durieux.** Monsieur le président, dans ces conditions, plutôt que de nous entendre oser l'article 47, je crois qu'il est préférable que nous retirions l'amendement en prenant note des assurances qui nous sont données par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au recouvrement des cotisations.

« Art. 4. — I. — Aux articles 31, premier alinéa, 32, 33 et 37 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, le mot « salaire » est remplacé par « rémunération ».

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 précitée, un article 31 *bis* ainsi conçu :

« Art. 31 *bis*. — Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment, les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

« Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, de déduction au titre de frais professionnels et de gratifications individuelles accordées par l'employeur à titre personnel que dans les conditions et limites fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques. Il ne pourra également être pro-

cedé à des déductions au titre des frais d'atelier que dans les conditions et les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Ne seront pas comprises dans la rémunération les prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur. »

Il *bis*. — Entre le 3<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, ce délai pourra être modifié par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les entreprises dont les modalités techniques de fonctionnement ne permettent pas le calcul immédiat du montant des cotisations de sécurité sociale. »

III. — Les dispositions des paragraphes premier et deuxième du présent article prendront effet du premier jour du trimestre civil suivant la publication du règlement d'administration publique modifiant le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de l'ordonnance précitée.

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 31 modifié, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, est ainsi complété :

Après les mots : « et les conditions de régularisation trimestrielle, compte tenu du plafond annuel prévu au présent article », il est ajouté les dispositions suivantes :

« La périodicité de régularisation peut être fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dont la rémunération est sujette à de fortes variations. »

Par amendement (n° 5) M. Clavier propose au paragraphe II, au 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, après les mots : « toutes les sommes versées » de supprimer les mots : « ou dues » (le reste sans changement).

**M. Clavier.** Mes chers collègues, l'insertion du mot « dues » dans l'article 31 *bis* m'avait donné le sentiment ou la crainte qu'elle pouvait avoir pour effet de perturber des conditions de versement des cotisations.

L'assurance m'a été donnée par M. le ministre qu'il n'en était rien et que, dans tous les cas, le point de départ du délai de versement des cotisations resterait le même, c'est-à-dire la date normale de paiement des rémunérations.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement ?

**M. Clavier.** Oui, monsieur le président, sur l'indication que je demande à M. le ministre, de donner à l'Assemblée l'assurance qu'il m'a déjà donnée.

**M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je donne très volontiers mon accord à M. Clavier. Il est évident que les cotisations ne peuvent être versées, comme je le lui avais fait remarquer, avant les rémunérations qui ont donné lieu à ces cotisations.

Ces cotisations, par conséquent, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois ou du trimestre suivant celui au cours duquel a été effectué le paiement de la rémunération ou du salaire, bien entendu — je répons ici à la question précise de M. Clavier — ce délai s'apprécie d'après la date de l'échéance normale de la paye, compte tenu tant de la réglementation des salaires que des nécessités pratiques de l'organisation des entreprises. Je ferai d'ailleurs remarquer à M. Clavier que le paragraphe II *bis* qui est introduit dans le rapport de la commission du travail, lui donne satisfaction. Je le remercie de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 10) M. Abel-Durand propose dans le paragraphe IV de cet article, de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Une périodicité de régularisation différente peut être fixée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Il s'agit d'une simple différence de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je désirerais recevoir de M. le ministre une assurance sur ce qu'on doit entendre par « pourboire ». On ne doit pas comprendre les pourboires, je le pense, dans les frais réellement déboursés par les salariés pour l'exercice de leur profession et qui leur sont remboursés.

**M. le ministre.** Certainement pas, monsieur Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Il faut l'entendre dans son sens précis ?

**M. le ministre.** Oui, je vous donne cette assurance. Cela sera d'ailleurs consigné au *Journal officiel*.

**M. Abel-Durand.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Art. 5. — I. — Le premier alinéa de l'article 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété et modifié comme suit :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement prévus au deuxième alinéa de l'article 46 reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales, peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance dans le ressort de laquelle est compris le siège de l'organisme créancier ».

II. — Il est ajouté à l'article 53 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un dernier alinéa ainsi conçu :

« La demande de remise de majoration de retard formulée en application de l'article 36 bis, n'interrompt pas l'exécution du principal des cotisations ». (Adopté.)

« Art. 6. — Les personnes visées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont considérées comme salariées pour l'application de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. » (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 31 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 31. — Les dépenses sont supportées soit par la caisse nationale de sécurité sociale, soit par les organismes centraux de mutualité sociale agricole.

« La procédure est gratuite et sans frais. Toutefois, sans préjudice de l'application des majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, à l'article 13, paragraphe 2, du décret du 20 avril 1950 modifié et à l'article 28 modifié, du décret du 29 juillet 1939, ou de l'astreinte prévue à l'article 58 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, les commissions de première instance et d'appel peuvent imposer à la partie qui succombe le paiement d'une amende civile dont le taux est fixé au maximum à 4 p. 100 des sommes en litige avec minimum de 1.000 francs lorsque la procédure est dilatoire ou abusive. Le produit des amendes civiles prononcées en vertu du présent article sera versé intégralement à la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux procédures prévues aux articles 36 bis et 53 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée ».

Par amendement (n° 4), Mme Suzanne Girault, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent, à l'article 7, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 24 octobre 1946, à la 9<sup>e</sup> ligne, de supprimer les mots : « au maximum ».

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Dans le texte de l'Assemblée nationale, il est prévu le paiement d'une rente civile dont le taux est fixé à 4 p. 100. La commission a ajouté les mots « au maximum ». Il me semble qu'il vaut mieux supprimer ces deux derniers mots et laisser : « à 4 p. 100 », comme l'avait prévu l'Assemblée nationale.

En effet, il s'agit de la procédure qui peut être dilatoire ou abusive et celle-ci est frappée d'une amende. Il n'est pas exagéré de la frapper à 4 p. 100 et non pas au maximum.

Je demande donc simplement la suppression des mots « au maximum ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** C'est la commission du travail qui a introduit l'expression « au maximum ». Nous la maintenons et nous pensons d'ailleurs que pour que les amendes soient utilement appliquées, il vaut mieux qu'elles ne soient pas trop élevées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** La commission des finances n'a pas eu à se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement appuie l'observation de Mme Devaud.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par Mme Suzanne Girault et M. Dutoit, repoussé par la commission et le Gouvernement

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** Art. 8. — Les inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocation familiales mentionnées aux articles 44 et 44 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paye visé à l'article 44 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture. (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### Dispositions diverses.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 8 bis dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été transférées à l'article 3 bis A (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 8 bis est supprimé.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 9 est supprimé.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 bis dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été en partie remplacées par l'article 3 quinquies (nouveau) et en partie transférées à l'article 12 nouveau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 bis est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 ter dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été transférées à l'article 3 quater (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 ter est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 quater dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été transférées à l'article 3 quater (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 quater est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 9 quater dont la commission propose la suppression, ces dispositions ayant été transférées à l'article 3 bis B (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 9 quater est supprimé.

« Art. 10 (nouveau). — L'application des arrêtés relatifs à la liquidation et à la revalorisation sous les régimes institués par les ordonnances n° 45-2410 du 18 octobre 1945, 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, des pensions d'invalidité, des pensions, retraites ou rentes de vieillesse, ne peut avoir pour effet de porter le montant desdits avantages à une somme supérieure à 40 p. 100 du chiffre limite fixé en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, pour la détermination des cotisations maxima.

« Toutefois, lorsque la liquidation des droits prend effet au delà de l'âge de soixante-cinq ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu à l'alinéa précédent est majoré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieur à cet âge. » — (Adopté.)

« Art. 11 (nouveau). — Le seizième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les demandes d'allocation déposées avant la promulgation de la présente loi, le recours prévu au présent alinéa ne sera pas exercé contre l'employeur lorsque les périodes d'emploi sont inférieures à cent cinquante jours par an, à condition que cet employeur n'ait pas utilisé dans le même temps et d'une manière permanente le concours d'autres salariés. » — (Adopté.)

« Art. 12 (nouveau) (ancien article 9 bis, § II). — Le Gouvernement devra présenter avant le 3 mars 1954 un projet de loi prévoyant un financement du fonds national vieillesse prévu par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. » — (Adopté.)

« Art. 13 (nouveau). — I. — Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des décrets pris dans la forme des règlements d'administration publique procéderont à la codification des législations de sécurité sociale et, notamment, des ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et des lois n° 46-1835 du 22 août 1946, n° 46-2390 du 24 octobre 1946, n° 46-2425 et n° 46-2426 du 30 octobre 1946, et apporteront à ces législations les modifications rendues nécessaires par les dispositions législatives intervenues en matière de sécurité sociale, ainsi que par les décrets pris en application de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 intervenus en la matière.

« II. — Les décrets de codification pourront abroger les textes qui ont cessé de recevoir application.

« Les décrets de codification pourront énumérer les textes maintenus en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'extinction des droits et obligations découlant de leur application.

« III. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans la codification des textes qui en auront modifié certaines dispositions sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je prie le Conseil d'accorder à la commission quelques instants afin de faire la coordination du texte parce qu'il y a un peu de flottement dans le vote du financement et nous voudrions mettre le texte au point.

**M. le président.** Le renvoi pour coordination demandé par la commission est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** L'ordre des articles est excellent. Nous n'avons rien à reprendre aux textes qui viennent d'être votés.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je voterai l'ensemble de l'avis sans hésitation en ce qui concerne la majorité des prestations, puisque je suis l'un des signataires d'un amendement qui propose encore une majoration supplémentaire. Mais je n'ai pas complète satisfaction en ce qui concerne le financement. Il me sera permis de rappeler que je fus le rapporteur de la loi du 10 février 1948 dont le principe était qu'une allocation-vieillesse fût financée par les bénéficiaires eux-mêmes, employeurs et travailleurs indépendants. On a porté quelque atteinte à ce principe.

L'allocation-vieillesse sera en partie financée par l'impôt. Elle l'était déjà pour ces organismes agricoles qui ont pris le nom de mutualité sociale agricole, comme si la mutualité ne supposait pas la libre adhésion et le financement par soi-même. Logiquement, ce recours à l'impôt devrait avoir une certaine conséquence. L'autonomie n'est plus permise à un organisme qui recourt à l'intervention de l'Etat pour se financer lui-même. Voilà une atteinte au principe.

Je ne fais pas d'opposition en ce qui concerne le financement de l'agriculture. Ce n'est pas la loi du 10 février 1948 qui a créé l'allocation-vieillesse; c'est une loi dont je n'ai pas été rapporteur.

Les artisans devront recourir à l'impôt. Ce n'est pas ce que j'aurais souhaité. J'aurais souhaité — je n'hésite pas à le dire — une solidarité plus grande entre tous les producteurs qui permit aux artisans, même aux plus faibles, de ne pas avoir besoin de recourir à l'impôt.

Sous ces réserves faites — et, en conscience, je devais les faire — je voterai l'avis.

**Mme Girault.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Le groupe communiste considère évidemment que ce texte est très insuffisant et que les maigres augmentations que l'on accorde à nos vieux et à nos vieilles ne peuvent en aucune façon remédier à la profonde misère de tous ces nécessiteux.

Le Conseil de la République, après avoir beaucoup tardé à voter ce texte, a enfin abouti aujourd'hui. Nous nous en félicitons et, malgré le peu de secours qu'apporte ce texte, le groupe communiste le votera.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. Conformément à l'article 73 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	313
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 11 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 74, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

— 12 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Boivin-Champeaux une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 77 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Hassen Gouled, Castellani et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fournir au Conseil de la République des précisions au sujet du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 76, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 14 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs: a) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; e) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947 (n° 613, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.  
J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949 (n° 614, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950 (n° 615, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950 (n° 616, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (n° 617, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943) (n° 618, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 68 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945) (n° 619, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 69 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo, exercice 1947, et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1947 (n° 620, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 70 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941 (n° 621, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942 (n° 622, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie (n° 623, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

— 15 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande que la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, qui avait été précédemment inscrite à l'ordre du jour de la séance de jeudi prochain 25 février, soit reportée au mardi 2 mars 1954.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, jeudi 25 février 1954, à quinze heures et demie :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord

international sur le blé signé à Washington le 13 avril 1953. (N° 713, année 1953, et 53, année 1954. — M. Marcel Lemaire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. (N° 702, année 1953, et 54, année 1954. — M. Coupigny, rapporteur, et n° 62, année 1954, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Lacaze, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs : a) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948 ; b) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945 ; c) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946 ; d) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946 ; e) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947. (N° 613, année 1953 et 63, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949. (N° 614, année 1953 et 64, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950. (N° 615, année 1953, et 65, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. (N° 616, année 1953, et 66, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948. (N° 617, année 1953, et 67, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943). (N° 618, année 1953, et 68, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant le compte définitif du budget local de Madagascar (exercice 1945) et du budget annexe des chemins de fer de Madagascar (exercice 1945). (N° 619, année 1953, et 69, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget local du Togo (exercice 1947) et du budget annexe du chemin de fer et du Wharf (exercice 1947). (N° 620, année 1953, et 70, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1941. (N° 621, année 1953, et 71, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat français en Tunisie pour l'exercice 1942. (N° 622, année 1953, et 72, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits en vue de la commémoration de la présence française en Nouvelle-Calédonie. (N° 623, année 1953, et 73, année 1954. — M. Saller, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée

(La séance est levée à vingt et une heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

## Erratum

au compte rendu in extenso de la première séance  
du jeudi 18 février 1954.

Intervention de M. André Marie, ministre de l'éducation nationale.

Page 160, deuxième colonne, dernière ligne et page 161, première colonne, première ligne:

**Au lieu de:** « ... dévouées à la jeunesse dans l'aide à la jeunesse de Vichy... »,

**Lire:** « ... dévouées à la jeunesse sans l'être au régime de Vichy... ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 23 FEVRIER 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 81 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

476. — 23 février 1954. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire que l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leur infirmité de guerre; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste; 2° les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947.

477. — 23 février 1954. — M. Antoine Courrière expose à M. le président du conseil que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières siège sous deux formes: 1° normalement en séance plénière et publique c'est-à-dire avec tous les membres qui la composent; 2° à titre exceptionnel en ce qui concerne certaines opérations intéressant la défense nationale, sous la forme secrète et avec un nombre réduit de membres; que cette commission comprend trois parlementaires: deux députés et un sénateur; que les trois parlementaires sont exclus des séances secrètes; et lui demande: les raisons qui ont fait écarter les parlementaires des séances secrètes; s'il ne considère pas que cette décision prise à l'encontre des parlementaires témoigne à leur égard d'une défiance pour le moins curieuse en régime démocratique; s'il ne trouve pas singulier qu'un parlementaire dont le rôle est de voter les crédits utilisés pour les acquisitions dont s'agit et dont la mission est de veiller à la bonne utilisation des crédits votés soit

exclu de cette commission; s'il faut en déduire qu'aux yeux du Gouvernement un parlementaire serait moins qu'un fonctionnaire de l'administration des finances ou de la défense nationale; s'il ne considère pas comme inexplicable et illogique que se voie exclu de cette commission un parlementaire qui serait rapporteur d'un budget militaire, membre de la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale et dont la mission essentielle est de faire voter les crédits demandés par le Gouvernement, de vérifier l'utilisation rationnelle de ces crédits, d'en contrôler l'emploi et de vérifier s'ils ont bien été affectés aux tâches définies par le Parlement.

478. — 23 février 1954. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux prisonniers de guerre sont convoqués pour effectuer des périodes de réserve; et lui demande s'il ne pense pas que les cinq ans de captivité effectués en Allemagne devraient dispenser les anciens prisonniers d'effectuer ces périodes.

479. — 23 février 1954. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale, le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses, semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de famille, agriculteurs; les motifs indiqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées; il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse.

480. — 23 février 1954. — M. Fernand Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de logement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi; il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre: 1° en faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement; 2° en faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi.

481. — 23 février 1954. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, dans la situation actuelle, les jeunes gens appartenant à une classe de recrutement sont incorporés en quatre contingents dont la composition est variable suivant la classe appelée, que la date de leur incorporation ne leur est généralement communiquée qu'un mois seulement avant leur départ, que les dates d'incorporation sont variables selon l'arme dans laquelle les jeunes gens sont appelés à servir, que pour la même arme et le même contingent les appels se font à deux, trois ou quatre mois d'intervalle; que par suite de l'incertitude de la date et du délai d'appel, la situation de travail d'un grand nombre de jeunes gens est compromise et qu'ils éprouvent de grandes difficultés soit à conserver leur emploi, soit à se faire embaucher; qu'en particulier le report d'incorporation à vingt et un ans révolus pour les appelés du quatrième contingent entraîne des retards regrettables pour leur avenir professionnel ou la fondation de leur foyer; demande quelles mesures pourront être prises sans compromettre les exigences de la défense nationale en vue de: a) réduire le nombre des contingents d'appel; b) déterminer uniformément la composition des contingents selon les mois de naissance; c) fixer les dates d'appel aux mêmes époques de l'année et en même temps pour les différentes armes.

482. — 23 février 1954. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et au commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie. Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses.

483. — 23 février 1954. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots, anciens combattants, ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 23 FEVRIER 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

#### SECRETARIAT D'ETAT

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

#### Affaires économiques.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand.

#### Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud.

#### Agriculture.

N°s 3901 Jean-Yves Chapalain; 4744 Jean Reynouard.

#### Air.

N° 4745 Paul Chambriard.

#### Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutel; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4516 Raymond Pinchard; 4642 Charles Naveau; 4666 Edgar Tailhades; 4735 Louis Courroy; 4736 Louis Courroy; 4746 André Maroselli.

#### Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 4714 Gabriel Montpied; 4747 Maurice Pic.

#### Finances et affaires économiques.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1531 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 4836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René Radius; 4355 Yves Jaouen; 4453 Antoine Courrière; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4546 Yvon Razac; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4645 Luc Durand-Réville; 4646 Charles Naveau; 4675 Maurice Pic; 4684 Jean Durand; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4701 André Litaize; 4709 Pierre Romani; 4745 Yves Jaouen; 4738 Emile Claparède; 4739 Louis Courroy; 4740 Jacques Gadoin; 4748 Marius Moutel; 4749 Charles Naveau; 4750 Maurice Pic.

#### France d'outre-mer.

N°s 4649 Michel Debré; 4688 Georges Pernot.

#### Industrie et commerce.

N° 4704 Michel Debré.

#### Justice.

N° 4753 Marc Bardon-Damarzid.

#### Marine marchande.

N° 4729 Marcel Delrieu.

#### Postes, télégraphes, téléphones.

N°s 4602 Joseph-Marie Leccia; 4730 Raymond Pinchard.

#### Reconstruction et logement.

N°s 4669 Léon Jozeau-Marigné; 4631 Bernard Chochoy; 4673 Bernard Chochoy; 4754 Jean Reynouard.

#### Santé publique et population.

N° 4731 René Radius.

#### Travail et sécurité sociale.

N°s 4510 André Southon; 4640 Marcel Lemaire; 4677 Fernand Auberger; 4678 Fernand Auberger; 4680 Charles Naveau; 4692 André Maroselli; 4732 Franck Chante; 4733 Robert Hoefel; 4742 Fernand Auberger.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4755 Henri Borgeaud.

### AFFAIRES ETRANGERES

4870. — 23 février 1954. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité d'un jugement du tribunal du Charaa, à Tunis, déclarant qu'un Musulman naturalisé Français ne pouvait prétendre à l'héritage de sa famille; une telle décision, contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme, est grave et il lui paraît impossible que la puissance protectrice ne réagisse pas; il demande quelles sont les intentions du ministère à ce sujet.

### AGRICULTURE

4871. — 23 février 1954. — M. Maurice Pic demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si l'article 29 de la loi du 8 juin 1949, qui spécifie que les organismes de mutualité agricole peuvent effectuer des dépôts à vue aux caisses de crédit agricole dans des conditions qui doivent être fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, s'applique aux caisses d'allocations familiales agricoles; 2° si les caisses d'allocations familiales qui reçoivent des fonds de l'Etat peuvent les déposer dans les caisses de crédit agricole libres, non soumises au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole et du ministre des finances; 3° si des arrêtés du ministre de l'agriculture ont déjà été pris pour fixer les conditions prévues par l'article 29 de la loi du 8 juin 1949.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4872. — 23 février 1954. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quels sont les obstacles qui s'opposent aux exhumations et au rapatriement des corps des déportés inhumés dans le cimetière du camp de Manthausen, et quelles sont les démarches qu'il a entreprises en vue de vaincre ces difficultés et de pouvoir restituer aux familles, après neuf ans d'attente, les corps de leurs disparus.

### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4873. — 23 février 1954. — M. Paul Ciaucque demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées dans quelles conditions les sursitaires des classes 1947 à 1950 du prochain contingent, qui furent internés en Indochine par les Japonais durant la guerre, pourront obtenir l'allégement de service militaire prévu pour les internés politiques s'ils ne sont pas en possession de leur carte d'interné lors de leur incorporation; à cet égard, il y a lieu d'observer qu'aucun certificat modèle A n'a jamais été délivré en Indochine et, d'autre part, la commission nationale chargée d'examiner spécialement les dossiers des Français internés dans ce territoire n'était pas encore constituée en janvier 1954.

## EDUCATION NATIONALE

4874. — 23 février 1954. — **M. Fernand Auberger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique exige des groupements d'entraide et de bienfaisance, des sociétés sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, des établissements scolaires, des collectivités locales, qui organisent des soirées théâtrales, concerts, spectacles, fêtes récréatives, etc. des sommes exorbitantes au titre des droits d'auteurs sans qu'il soit possible aux organisateurs de connaître la base d'imposition et de vérifier la destination des fonds recueillis; lui demande de lui faire connaître les bases légales ou réglementaires qui doivent être utilisées pour fixer le montant des droits d'auteurs ou, dans le cas où ces bases ne seraient pas fixées, si la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a toute latitude pour fixer à son gré le montant des droits qu'elle réclame à chaque groupement sans que celui-ci ait la possibilité de vérifier ce qu'il doit réellement payer.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4875. — 23 février 1954. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un débit de boissons, jadis exploité dans un immeuble sis en zone protégée et sinistré à 100 p. 100 du fait de la guerre, peut invoquer le bénéfice du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1951 et s'installer au « titre provisoire » dans une autre zone protégée de la commune, alors qu'il est certain que l'immeuble sinistré ne sera plus réédifié au titre de la reconstruction de guerre, puisque l'administration, pour des raisons majeures, a dû autoriser le propriétaire à remployer ailleurs l'indemnité correspondant à la valeur de l'immeuble sinistré.

4876. — 23 février 1954. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire marié, dans l'impossibilité de résider, par suite de la crise du logement, dans la commune où se trouve son lieu de travail, a le droit de déduire, dans sa déclaration d'impôt, les frais réels occasionnés (transport et nourriture) pour se rendre à son travail.

4877. — 23 février 1954. — **M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 créant l'institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) n'est pas appliqué après deux ans d'existence, à tous les ayants droit; à cet effet, pourquoi des fonctionnaires contractuels justifiant de nombreuses années de présence et de titres incontestables, ayant occupé des postes d'une importance telle, qu'ils auraient dû être tenus par des fonctionnaires titularisés d'un rang supérieur, ne sont pas admis au bénéfice dudit décret; pourquoi le conseil d'administration de l'I. P. A. C. T. E. refuse d'admettre chaque cas isolé, et répond aux requêtes présentées par les ayants droit, que leur cas ne « pourra que faire l'objet d'une mesure d'ensemble à une date indéterminée »; les ayants droit demandent que leurs droits à la retraite prévue soient reconnus dans les moindres délais et que le rappel soit payé, aux plus de 65 ans, depuis la date de publication au *Journal officiel* dudit décret.

4878. — 23 février 1954. — **M. Robert Liot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'une décision parue au *Bulletin officiel des contributions directes* n° 9 de 1952, page 475, il a été admis, qu'en ce qui concerne les militaires et fonctionnaires ayant droit à l'indemnité de soins prévue par l'article 41 du code des pensions militaires et ne pouvant cumuler cette indemnité avec la solde ou le traitement dont ils continuent de bénéficier, le montant de leur solde ou de leur traitement devait être exclu des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à concurrence d'une fraction égale au montant de cette indemnité; expose que, se basant sur cette décision, M. X..., titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 100 p. 100 plus cinq degrés, et ayant droit au surplus à l'indemnité de soins dont il s'agit, a demandé à la direction des contributions directes de sa résidence un abattement de son revenu imposable égal à l'indemnité de soins à laquelle il avait droit et qu'il ne peut encaisser du fait qu'il continue son activité professionnelle. Cette demande a été rejetée pour le motif que l'indemnité de soins n'était pas comprise dans les charges déductibles limitatives énumérées par l'article 156 du code général des impôts; il demande donc pour quelles raisons le régime de faveur prévu par la décision susénoncée n'est pas étendu aux contribuables, autres que les militaires et fonctionnaires, et qui remplissent, par ailleurs, les mêmes conditions que ces derniers.

4879. — 23 février 1954. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réponse qu'il a donnée par la voie du *Journal officiel* du 18 février 1953 (débat Assemblée nationale, page 1099, n° 5882) à une question posée par M. Mouchet, député, peut être appliquée au cas ci-après exposé; un particulier peut-il se voir imposer: 1° à la contribution

des patentes en qualité d'entrepreneur du lotissement pour la vente de terrains ou autres propriétés immobilières; 2° à la taxe proportionnelle (bénéfices industriels et commerciaux) pour avoir réalisé l'opération suivante: il a acheté deux taudis attenants, en 1949; il les a fait démolir et a fait édifier sur la totalité du terrain un immeuble aménagé en dix-huit appartements destinés à la vente. Cette construction s'est échelonnée: 1° pour le premier bloc de douze appartements, de 1950 à août 1951 (ces douze appartements ont été vendus en copropriété); 2° pour le deuxième bloc mitoyen de six appartements, de 1951 à 1952 (quatre appartements seulement ont été vendus). La construction dudit immeuble a été réalisée comme suit: A. — Les plans ont été dressés par un architecte; B. — Les travaux ont été confiés à des entrepreneurs et à des artisans entrepreneurs.

4880. — 23 février 1954. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été, au cours de l'année écoulée, le produit total de la taxe d'encouragement à la production textile et quels en ont été les bénéficiaires.

## FONCTION PUBLIQUE

4881. — 23 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**: a) la liste des fonctions classées à l'indice 460 dans les administrations suivantes de l'Etat: 1° France d'outre-mer; 2° finances; 3° postes, télégraphes et téléphones; 4° défense nationale; 5° justice; 6° enseignement; 7° travaux publics; b) l'âge moyen auquel, dans ces différentes administrations, on accède: 1° à cet indice; 2° à l'indice supérieur.

## FRANCE D'OUTRE-MER

4882. — 23 février 1954. — **M. Jean Coupigny** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des anciens combattants résidant outre-mer et titulaires d'une pension d'invalidité; et demande si un décret affectant ces pensions d'un indice en rapport avec la valeur des francs C. F. A. et C. F. P. et le coût de la vie interviendra bientôt comme cela a déjà été fait en ce qui concerne les retraites.

4883. — 23 février 1954. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions la nouvelle loi sur l'âge de la retraite du combattant et les dispositions particulières aux économiquement faibles seront appliquées aux anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer dans lesquels les anciens combattants ne sont pas organisés pour défendre leurs intérêts et où les offices sont surchargés et ne peuvent suffire à la tâche, la majorité des anciens combattants d'outre-mer résidant dans des lieux très éloignés des centres.

4884. — 23 février 1954. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le fait que la caisse des pensions civiles ne pourra prendre en compte pour la retraite, à titre de services de la catégorie B (actifs), ceux de ces services effectivement accomplis en Indochine sous le régime de la C. I. R. par les administrateurs de la France d'outre-mer provenant des administrateurs des services civils de l'Indochine, que sous réserve de l'intervention d'un arrêté visant expressément ce dernier emploi (réponse du ministre des finances à la question écrite n° 4069, *Journal officiel*, Conseil de la République, séance du 9 février 1954); observe cependant que ces mêmes services, lorsqu'ils ont été rendus en Indochine par les administrateurs de la France d'outre-mer provenant des administrateurs des colonies, sont considérés comme des services de la catégorie B (actifs); et lui demande quels motifs ont retardé, depuis trois ans, l'intervention de cet arrêté qui mettrait fin à la situation paradoxale consistant à attribuer un classement différent à des services de même nature, accomplis dans le même territoire, par les fonctionnaires d'un même corps.

4885. — 23 février 1954. — **M. Pierre Ramampy** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle mesure il compte prendre pour permettre à Madagascar la continuation et la terminaison des travaux d'établissement du cadastre indigène commencés avant la guerre et interrompus depuis dix ans; l'organisation foncière présente une importance vitale pour les agriculteurs malgaches qui n'ayant pas la possibilité d'obtenir un titre régulier de propriété pour des terrains ancestraux (Tanindrazana) qu'ils cultivent depuis toujours, ne peuvent pas bénéficier des prêts du crédit agricole n'ayant pas suffisamment de garanties.

## POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

4886. — 23 février 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, conformément aux promesses faites lors des discussions budgétaires, la situation des agents de son administration, antérieurement employés par

« Radio-France », et repris par ses services lors de l'incorporation de cette société dans son ministère, est en voie de règlement; il ne s'agit que d'un nombre très réduit de fonctionnaires qui ont été lourdement pénalisés lors de leur entrée au service de l'Etat. Pour citer un exemple, un agent technicien qui percevait au service de Radio-France, 38.000 francs par mois environ, ne perçoit actuellement au ministère des postes, télégraphes et téléphones que 26.000 francs.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4887. — 23 février 1954. — **M. Bénigne Fournier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment il se fait que la caisse d'allocations familiales agricoles cesse de verser les prestations aux travailleurs étrangers dont la famille est restée dans le pays d'origine au bout de deux ans de présence chez le même employeur; l'intéressé se trouve alors dans l'obligation, soit de faire venir sa famille en France (difficultés de logement), soit d'abandonner ces prestations, soit de changer d'employeur pour s'ouvrir le droit aux prestations pour une nouvelle période de deux ans, comme les règlements le lui permettent. Situation très préjudiciable à l'employeur obligé d'embaucher de nouveaux ouvriers qu'il doit souvent mettre au courant.

4888. — 23 février 1954. — **M. Maurice Pic** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'administration des finances est habilitée à exiger que le taux de 16 p. 100 de la double contribution au bénéfice de la sécurité sociale puisse s'appliquer non seulement aux traitements proprement dits du personnel communal mais à l'ensemble des rémunérations payées par la commune qu'elle qu'en soit la nature (honoraires des architectes, indemnités de fonction du maire, de ses adjoints, indemnité au chef de la musique pour des cours de solfège, etc.).

#### TRAVAUX PUBLICS ET AVIATION CIVILE

4889. — 23 février 1954. — **M. Robert Aube** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** qu'aux termes de l'arrêté du 12 octobre paru au *Journal officiel* du 22 octobre 1953 fixant les modalités d'attribution de subventions aux aéro-clubs, rien ne laisse sous-entendre que son bénéfice est réservé aux aéro-clubs situés sur le territoire métropolitain; que c'est cependant cette fin de non recevoir qui, pour raisons budgétaires, est régulièrement opposée aux demandes émanant d'aéro-clubs installés dans les territoires d'outre-mer; et demande quelles mesures il compte prendre pour étendre, sans aucune distinction, le champ d'application de l'arrêté susvisé à tous les aéro-clubs de l'Union française régulièrement agréés, et pour mettre ainsi un terme à une discrimination certainement involontaire mais qui, à l'heure actuelle, n'en est pas moins désobligeante et tout à fait inméritée pour certains d'entre eux.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4890. — 23 février 1954. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le montant des sommes perçues en 1953 au taux de 18 p. 100, sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers en application des lois des 31 décembre 1951 et 3 janvier 1953; et sur ce montant quelle a été la répartition qui a été faite; a) au profit du fonds routier national; b) au profit du fonds routier départemental; c) au profit du fonds routier vicinal.

4891. — 23 février 1954. — **M. Martial Brousse** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 11 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles l'Electricité et le Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; malgré de nombreuses interventions, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit; et lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que soient accordées aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 11 avril 1924.

4892. — 23 février 1954. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi la loi du 11 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, ayant institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne, n'a pas été étendue aux cheminots anciens combattants alors que cette mesure a été étendue aux fonctionnaires des collectivités locales ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou secteurs nationalisés.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

4727. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est actuellement la situation juridique du Fezzan et dans quelle mesure le maintien de l'autorité politique et militaire de la France doit y être assuré. (*Question du 12 janvier 1954.*)

*Réponse.* — Le Fezzan est l'une des trois provinces constituant le Royaume-Uni de Lybie, dont l'indépendance a été proclamée par le roi Idriss I<sup>er</sup> le 24 décembre 1951. La France, ancienne puissance administrante au Fezzan, n'exerce donc plus, depuis cette date, de pouvoir politique dans cette province. Cependant, en vertu d'un accord provisoire conclu le 12 décembre 1951, le Gouvernement français assure au gouvernement fédéral lybien une aide financière destinée à la couverture du déficit au budget fezzanais. D'autre part, un accord militaire provisoire, conclu à Tripoli le 24 décembre 1951, accorde aux forces armées françaises au Fezzan le bénéfice du *statu quo ante*. Ces deux accords ont fait l'objet de plusieurs reconductions, dont la dernière, intervenue fin décembre 1953 est valable pour trois mois, ce délai paraissant nécessaire pour terminer la négociation d'accords définitifs entre les deux pays.

#### BUDGET

4524. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 6 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 a prévu que les entreprises de fabrication bénéficieraient, pour l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux d'une réduction de moitié de l'impôt sur la fraction du bénéfice de 1947 investi dans les stocks. La même loi prévoyait que le taux de l'impôt, pour ces entreprises, était porté à 28 p. 100 et que l'impôt correspondant à la réduction accordée au titre de 1948 en vertu dudit article serait mis en recouvrement en 1953 dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946; toutefois, par décision du 31 mai 1948, M. le ministre des finances a décidé que l'application combinée des deux taux de 14 et 28 p. 100 ne saurait avoir pour conséquence de faire supporter aux entreprises une cotisation supérieure à celle calculée au taux de 24 p. 100, taux en vigueur pour les autres entreprises. Il s'ensuit donc que, sans intervention ni option préalable de la part des entreprises, l'administration a automatiquement imposé les entreprises en question pour la base la moins élevée, soit 24 p. 100, soit au taux de 14 et 28 p. 100. De ce fait, les entreprises ont donc été normalement amenées à considérer que l'impôt différé dont l'administration les faisait automatiquement bénéficier sans intervention de leur part, était la différence entre l'impôt au taux de 24 p. 100, qui était le maximum que l'administration pouvait éventuellement leur appliquer à l'époque, et les taux de 14 et 28 p. 100 qui leur étaient appliqués; or, dans sa circulaire n° 2283 du 10 avril 1953, l'administration estime que le taux normal de bénéfice de l'exercice 1947 pour les entreprises ayant bénéficié du taux réduit de 14 et 28 p. 100, ayant été porté à 28 p. 100, l'impôt différé doit être la différence entre l'impôt au taux de 28 p. 100 et celui effectivement payé. L'application de cette circulaire conduit à des conséquences particulièrement dommageables pour un bon nombre d'entreprises, particulièrement en cette période difficile que nous traversons. C'est ainsi qu'une entreprise se trouve taxée pour une somme soixante-cinq fois supérieure à celle qu'elle aurait payée si elle avait été imposée à l'époque à l'impôt au taux de 24 p. 100. Une autre entreprise se voit taxée pour 1.500.000 francs au lieu de 300.000 francs; dans ces conditions, il demande si le montant de l'impôt différé ne doit pas être la différence entre le montant maximum que l'administration pouvait mettre en recouvrement à l'époque, soit le taux de 24 p. 100 et celui qui a été effectivement mis en recouvrement. (*Question du 20 octobre 1953.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 3403 posée le 21 juillet 1953 et relative au même objet (*Journal officiel*, Débats, Conseil de la République, 27 novembre 1953, p. 1917, 2<sup>e</sup> col.).

4568. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile s'est constituée dans le but d'acquiescer une caserne désaffectée et déclarée insalubre par le préfet du département et de créer des appartements dans les locaux acquis; les travaux sont effectués au moyen d'acquisition et emploi ensuite des créances de dommages de guerre provenant de la destruction d'immeubles à usage d'habitation, commercial et agricole; et lui demande si l'immeuble aménagé dans ces conditions sera exempt de l'impôt foncier. (*Question du 5 novembre 1953.*)

*Réponse.* — Réponse négative, en principe. Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, les travaux de consolidation, de réparation ou d'aménagement effectués à un immeuble déjà existant en vue de le rendre propre à l'habitation ne sauraient constituer, si importants ou si coûteux qu'ils soient, une construction nouvelle ou une reconstruction au sens de l'article 16 du code général des impôts lorsque cet immeuble n'a pas été au préalable

entièrement démolli (cf. notamment arrêtés du 27 avril 1938, Prudence, Calvados, et du 24 avril 1941, Henri, Seine-et-Oise). Mais, si ces travaux ont eu pour effet d'agrandir l'immeuble et d'accroître ainsi sa valeur locative, ils peuvent être regardés comme constituant une addition de construction et donner droit éventuellement à une exemption temporaire d'impôt foncier en ce qui concerne le supplément de valeur locative correspondant à l'agrandissement (cf. arrêt du 13 février 1939, Saffar et Chiche, Alger). Il appartiendra en définitive au service local des contributions directes d'apprécier, après l'achèvement des travaux et compte tenu des circonstances de fait, la situation de l'immeuble visé dans la question au regard des dispositions relatives aux exemptions temporaires d'impôt foncier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit de réclamation de la société intéressée devant les tribunaux administratifs.

4616. — M. Marcel Lemaire expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 91 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers a porté à vingt-cinq ans la durée de l'exemption temporaire en ce qui concerne les constructions nouvelles et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947, ou commencées après cette date, et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation; que sont exclus des exemptions temporaires notamment: les immeubles ou portions d'immeubles, construits par les sinistrés de guerre et ayant donné lieu à l'indemnité de dommages de guerre; que cette exclusion ne s'appliquera qu'en proportion de la participation financière de l'Etat; que cette restriction semble indiquer que toutes les sommes investies par un contribuable pour la construction d'une maison sont exonérées pendant vingt-cinq ans; lui demande de faire connaître quelle sera la position d'un contribuable ayant construit une maison de 10 millions, pour laquelle il a acheté 7 millions de dommages de guerre qu'il a payés 3.500.000 francs; et s'il aura droit, comme cela semble normal, à une exemption de vingt-cinq ans sur 6.500.000 francs, se décomposant comme suit: 3.500.000; achat de dommages, 3 millions; coût de la maison, 10 millions, diminué du montant des dommages, 7 millions; soit 6.500.000 francs. (Question du 21 novembre 1953.)

Réponse. — Dans la situation de fait visée par l'honorable sénateur, le coût de construction de l'immeuble devra être regardé comme égal au montant effectif total des dépenses que le propriétaire aura eu à supporter de ce chef, c'est-à-dire au prix de construction proprement dit (10 millions) augmenté du prix d'achat des droits à indemnité pour dommages de guerre (3,5 millions) — soit, au total, à 13,5 millions de francs. Le montant de l'indemnité reçue de l'Etat étant de 7 millions de francs, l'immeuble dont il s'agit sera dès lors — en vertu de l'article 22-2<sup>o</sup> du code général des impôts — exclu dans la proportion de  $\frac{7}{13,5}$  du bénéfice de l'exemption prévue par l'article 22-2 (b) dudit code, et il n'aura droit, par suite, à cette exemption que pour une fraction égale à  $\frac{6,5}{13,5}$  du revenu net foncier.

4623. — M. André Méric expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, le 21 août, il a donné l'assurance aux délégués de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière qu'il n'y aurait plus de retard dans le règlement des questions intéressant les agents des communes, établissements hospitaliers et assimilés; qu'ainsi dans le plus bref délai devrait être apportée, notamment, une solution à la question concernant la révision des indices pour certaines catégories de ces agents et que les difficultés devaient être examinées par une commission de travail; que la délégation syndicale avait fait observer, répondant à une objection que les révisions sur lesquelles il y avait accord des ministères de l'intérieur et de la santé publique ne devaient placer aucun des agents intéressés dans une situation supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat occupant un emploi équivalent; que rien ne peut s'opposer, par conséquent, à l'approbation des projets arrêtés établis par les ministères de l'intérieur et de la santé publique; et lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles M. le secrétaire d'Etat au budget n'a pas encore respecté ses engagements. (Question du 26 novembre 1953.)

Réponse. — Le département des finances a examiné les conditions dans lesquelles les personnels en cause pourraient être éventuellement admis au bénéfice d'une révision indiciaire. C'est ainsi qu'un arrêté concernant certains personnels des communes a été publié au Journal officiel du 28 janvier 1954 (page 989). Des délais plus importants ont été nécessaires pour examiner les révisions indiciaires concernant diverses catégories de personnels hospitaliers en raison de l'existence auprès des directions départementales du ministère de la santé publique et de la population d'agents comparables dont le classement indiciaire est en cours de révision. Néanmoins, la situation des agents des hôpitaux et hospices publics a fait l'objet de nouvelles propositions récemment adressées par le département des finances aux autres ministères de tutelle.

4643. — M. Marcel Molle expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que trois sœurs et leur frère avaient acheté une maison par le même acte, dans les conditions suivantes: les sœurs l'usufruit conjointement et indivisivement leur vie durant jusqu'au décès de la survivante d'entre elles, et leur frère la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de la survivante de ses sœurs; une de

celles-ci est décédée il y a de nombreuses années, une autre vient de mourir en 1952, laissant la troisième usufruitière de la totalité de l'immeuble, le frère étant toujours vivant et restant nu propriétaire; ces deux personnes recueillent par ailleurs d'autres biens dans la succession; et demande: 1<sup>o</sup> si le nu propriétaire devra, en application de l'article 766 du code général des impôts, acquitter les droits de mutation par décès sur le tiers en pleine propriété de l'immeuble, ou si la présomption de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 ne pourra s'appliquer qu'au décès de la survivante des trois sœurs et pour la totalité en pleine propriété de la maison; 2<sup>o</sup> quelle est la nature des droits de mutation exigibles, par suite de la réversion de moitié en usufruit de l'immeuble qui se produit en raison du décès survenu en 1952; 3<sup>o</sup> si le tarif applicable, pour la perception visée à la question précédente, est celui du jour de l'acte d'acquisition ou au contraire celui du jour du décès; 4<sup>o</sup> si en vertu de la règle *non bis in idem* et dans l'hypothèse où la présomption susvisée est applicable à la succession ouverte en 1952, les droits perçus sur la réversion d'usufruit ne doivent pas être réduits de ceux réclamés au nu propriétaire, considéré comme légataire particulier du tiers en pleine propriété de la maison. (Question du 3 décembre 1953.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts ne sera éventuellement applicable qu'au décès de la survivante des trois sœurs. Elle portera alors sur la totalité de la maison; 2<sup>o</sup> les droits exigibles par suite de la réversion d'usufruit dont il s'agit sont eux normalement applicables aux mutations à titre onéreux de biens immeubles; 3<sup>o</sup> le tarif applicable est celui en vigueur au jour du décès qui a occasionné ladite réversion (cf. code général des impôts, art. 637).

4654. — M. Paul-Jacques Kalb expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que l'article 31 du code général des impôts prévoit que, pour la détermination du revenu net foncier passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), sont admis en déduction du revenu brut tous les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble et garanties par privilège sur cet immeuble; qu'il en résulte que ces mêmes intérêts ne sont pas susceptibles d'être admis à nouveau parmi les charges déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net devant servir de base à la surtaxe; que cette solution peut mettre les propriétaires dans une situation particulièrement délicate, lorsque les revenus fonciers provenant d'un immeuble sont insuffisants pour couvrir les intérêts des dettes et emprunts réalisés pour la construction de l'immeuble. En effet, dans ce cas, le règlement de la différence existant entre le montant des intérêts dus et la valeur des loyers est payé sur les revenus du contribuable autres que les revenus fonciers et cette part des intérêts ne serait pas déductible; que, selon une réponse du secrétaire d'Etat au budget n<sup>o</sup> 3454 à M. Jarrosson (Journal officiel, débats, Assemblée nationale du 31 août 1952), l'administration a admis, dans un souci de justice et de simplification, qu'un propriétaire est en droit de déduire la totalité des emprunts réalisés par lui pour la construction d'un immeuble de son revenu global au chapitre V de la formule administrative remise pour la déclaration annuelle des revenus, en renonçant, bien entendu, à les déduire du revenu foncier sur la feuille bleue annexe. Cette solution n'est, toutefois, valable que dans le cas précité où le montant des intérêts dus à raison des emprunts faits pour la construction dépasse le montant des loyers et pendant la période durant laquelle la construction nouvelle est exonérée de la taxe proportionnelle; et lui demande si cette mesure ne pourrait pas s'appliquer également à tous les propriétaires de quelque catégorie qu'ils appartiennent qui, pour maintenir leurs immeubles en bon état d'habitabilité, empruntent des fonds. Il semble anormal que l'on puisse déduire les intérêts des dettes contractées dans un but non défini des revenus globaux, alors que les intérêts des dettes contractées pour l'entretien des immeubles ne seraient jamais déduites puisque les revenus des immeubles ne permettraient pas d'absorber à la fois le coût des réparations et celui des intérêts. Une certaine liberté devrait être laissée aux propriétaires fonciers ayant contracté des dettes pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble: 1<sup>o</sup> si les revenus fonciers sont suffisants, les intérêts en question seront bien entendu déduits de la taxe proportionnelle et de la surtaxe; 2<sup>o</sup> si les revenus fonciers sont insuffisants, ces intérêts devraient être déductibles au moins à la surtaxe progressive (le propriétaire perdant alors le bénéfice de la déduire à la taxe proportionnelle). (Question du 4 décembre 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-1<sup>o</sup> du code général des impôts, les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable sont admis en déduction pour la détermination du revenu net servant de base à la surtaxe progressive lorsqu'ils n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus soumis à la taxe proportionnelle. Tel est le cas, notamment, des intérêts de tous les emprunts — quel que soit le motif pour lequel ceux-ci aient été contractés — autres que ceux qui sont garantis par hypothèque, privilège ou anticrèse sur un immeuble. Il résulte par contre des dispositions combinées des articles 31 (dernier alinéa) et 158-2 du code général précité que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'un immeuble et garantis par hypothèque, privilège ou anticrèse sur un immeuble ne peuvent être admis en déduction pour l'assiette de la surtaxe progressive que si et dans la mesure où, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle, ils peuvent être imputés sur le montant du revenu brut des immeubles possédés par le contri-

buable. Sans doute une dérogation a-t-elle été admise, sous certaines conditions, en ce qui concerne les intérêts des emprunts hypothécaires contractés en vue de l'édification d'immeubles (cf. Réponse du 31 août 1952 à la question écrite n° 3454 posée par M. Jarrosson, député). Mais il s'agit là d'une solution libérale qui a été prise exclusivement en vue d'encourager la construction d'immeubles à usage d'habitation et à laquelle il importe dès lors de conserver un caractère exceptionnel. On ne saurait en généraliser l'application sans porter atteinte aux principes mêmes qui régissent respectivement la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive.

**4708. — M. Henri Cordier expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant d'engrais qui met un magasin à la disposition exclusive d'une coopérative de céréales pour le stockage de blés et qui reçoit en contre-partie de cette coopérative la moitié des primes de stockage pour occupation du magasin et pour travaux de conservation des blés — les blés restant la possession intégrale de la coopérative — et il demande si ce magasin ne devra pas bénéficier de l'exonération de l'impôt de la patente. (Question du 29 décembre 1953.)

**Réponse.** — Réponse négative, dans la mesure où le commerçant ci-dessus visé peut être considéré comme exerçant pour son compte la profession « d'entrepreneur du transport, du stockage et de la manutention des céréales », profession dont les droits sont susceptibles d'être assimilés (C. G. I., art. 1151) à ceux fixés par le tarif légal des patentes pour la profession « d'entrepreneur du déchargement et de l'ensilage des betteraves pour la fabrication du sucre » (tab. A, 6<sup>e</sup> classe).

**4737. — M. Edgard Tailhades expose à M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel, désireux de remplacer le matériel automobile qu'il met à la disposition de ses représentants, a vendu ses véhicules d'occasion à des particuliers utilisateurs; lui demande si l'administration des contributions indirectes est en droit de frapper ces ventes des taux majorés de 1,80 p. 100 taxe de transaction et 3,20 p. 100 taxe locale, alors que l'industriel prétend ne devoir être imposé qu'aux taux de 1 p. 100 taxe de transaction et 1,75 p. 100 taxe locale; considérant qu'aucun texte ne permet à cet industriel de discriminer parmi ses ventes au détail celles qui sont représentées par des cessions d'automobiles, il lui demande si l'administration ne doit pas, en l'occurrence, s'inspirer de l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 286, 2<sup>e</sup> paragraphe, du code général des impôts, cet article n'ayant d'autre but que de créer pour les entreprises intéressées la même charge fiscale que pour les entreprises agissant au niveau du détail seulement; lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas que le législateur a entendu frapper d'une double taxe sur les transactions, et par voie de conséquence une double taxe locale, les ventes au détail effectuées par des entreprises de gros, mais sans toutefois rechercher à surimposer lesdites entreprises. (Question du 14 janvier 1954.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 286 (1<sup>o</sup>) du code général des impôts, la taxe sur les transactions est portée à 1,80 p. 100 et par voie de conséquence, en vertu de l'article 1573 du même code, la taxe locale est due au taux majoré, pour les ventes au détail réalisées par tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement soit dans des établissements distincts, en gros et au détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Ce dernier terme doit être pris dans son acception la plus complète; il englobe toutes les ventes, y compris celles portant sur du matériel d'occasion. Par ailleurs, il n'y a pas à distinguer, pour l'application du texte susvisé, si les marchandises vendues en gros sont, ou non, de même nature que celles vendues au détail. Du seul fait que le pourcentage légal de ventes en gros réalisées l'année précédente est dépassé, les ventes au détail de l'année en cours doivent supporter les taxes sur les transactions et locale au taux majoré. Si tel est bien le cas signalé par l'honorable parlementaire, c'est à juste titre que l'industriel a été recherché en payement desdites taxes sur le prix du matériel automobile vendu au détail à des particuliers.

#### DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

**4695. — M. Léon Motais de Narbonne expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes du tableau annexé au décret n° 53-891 du 21 septembre 1953, les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1927 et le 30 novembre 1930, détenteurs de la carte de déporté ou d'interné politique, bénéficient d'un allègement de service militaire de douze ou de six mois; qu'un certain nombre de jeunes gens de cet âge ont été internés dans des camps japonais en Indochine, à la suite du coup de force du 9 mars 1945, et ne furent libérés qu'en septembre ou octobre suivant; que le droit de ces jeunes gens au titre d'interné politique est absolument indiscutable (art. 3, loi n° 48-1101 du 9 septembre 1948; art. 4 du décret n° 325 du 1<sup>er</sup> mars 1950), mais que la commission prévue par l'article 13 du décret de 1950 n'avait même pas encore été constituée en avril 1953, qu'elle n'émet d'ailleurs qu'un avis, les dossiers devant être ensuite soumis à la commission nationale, puis au ministère des anciens combattants; que rien ne permet donc de présumer que les cartes d'internés seront délivrées avant de longs mois aux Français d'Indochine; et lui demande, en conséquence, quelle sera la durée du service qu'auront à accomplir les sursitaires en

question puisque la carte que l'on exige d'eux n'a pu encore leur être délivrée en raison de la défaillance ou de la carence des organismes administratifs compétents. (Question du 28 décembre 1953.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 9721 posée par M. Estèbe, député, publiée au *Journal officiel* du 12 février 1954 (édition des débats, Assemblée nationale, p. 223).

**4767. — M. André Méric expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le collège moderne technique de Toulouse (anciennement école primaire supérieure Berthelot) n'est pas agrégé et les diplômes obtenus dans cet établissement ne sont pas reconnus valables par les services des poudres; que, jusqu'en 1953, c'était le seul établissement de la région de Toulouse qui permettait aux élèves d'obtenir le brevet d'enseignement industriel; que cet état de fait ne permettant pas à ces derniers détenteurs de ces diplômes de postuler à l'emploi d'agents des poudres, lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (Question du 9 février 1954.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1953 (*Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente, page 4451) prévoient que les titulaires du « brevet industriel des collèges techniques du ministère de l'éducation nationale » sont admis à poser leur candidature pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3<sup>e</sup> classe. En conséquence, les anciens élèves diplômés du collège technique de Toulouse (sections industrielles) pourront se présenter aux concours ouverts pour le recrutement d'agents du service des poudres de cette catégorie.

#### INDUSTRIE ET COMMERCE

**4763. — M. le ministre de l'industrie et du commerce fait connaître à M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 28 décembre 1953 par M. Michel Debré.

#### INTERIEUR

**4623. — M. Gabriel Montpied expose à M. le ministre de l'intérieur** que l'article 9 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, aux personnels civils de l'Etat, dispose que: « les majorations sont assimilées, en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918. Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur. Pour l'application de cette disposition, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade, par la loi du 19 octobre 1946. Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur »; que l'article 16 du même décret précise: « la date d'effet des majorations d'ancienneté est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date... »; que, par ailleurs, le décret n° 53-515 du 5 juin 1953, applicable aux personnels de toutes catégories appartenant à l'armée active dispose, en son article 11, que: « ... au point de vue de l'avancement, les majorations s'appliquent à l'ancienneté dans le grade. La date de nomination des intéressés au grade dont ils étaient détenteurs aux dates visées à l'article 1<sup>er</sup> (8 août 1948 ou 28 septembre 1951) est reportée d'une durée égale à la majoration accordée. Cette majoration n'entre pas en compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler au grade supérieur... »; qu'il semble découler des textes ci-dessus que: a) pour ce qui concerne les personnels civils de l'Etat, que certains fonctionnaires ne peuvent bénéficier de la plénitude des avantages accordés par la loi, particulièrement ceux en possession de leur traitement maximum à la date d'effet fixée; b) pour ce qui concerne les personnels de l'armée, que ceux-ci pourront bénéficier des majorations accordées par la loi et rappels de solde concomitants, quelle que soit leur position aux dates d'effet fixées, et compte tenu de ce qui précède, lui demande: 1<sup>o</sup> si l'application des textes évoqués conduira effectivement à restreindre les dispositions de la loi du 28 septembre 1951, au préjudice de certains fonctionnaires civils, comparativement aux personnels de l'armée; 2<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées pour, le cas échéant, aboutir à des modalités d'application uniformes et équitables. (Question du 26 novembre 1953.)

**Réponse.** — Les différences relevées par l'honorable parlementaire dans les conditions d'application aux personnels civils d'une part, aux personnels militaires d'autre part, des dispositions de la loi du 26 septembre 1951, ne placent nullement les fonctionnaires civils dans une position défavorisée par rapport aux militaires. Ces différences tiennent uniquement au fait que les échelons de solde des personnels militaires leur sont accordés non en fonction de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent comme il est de règle chez les fonctionnaires civils, mais en fonction de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté dans le grade, dans tous les cas, le but recherché

est identique : ces majorations n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté effective exigée dans le grade inférieur pour l'accès au grade supérieur et elles ne peuvent bénéficier aux agents qui se trouvent en possession de leur traitement maximum; enfin, la date d'effet des rappels pécuniaires ne peut être antérieure à celle de la loi.

## JUSTICE

4741. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de la justice si, lorsqu'il est prévu dans les statuts d'une société nouvellement créée, que le gérant sera désigné par un acte ultérieur (nomination hors statuts), l'immatriculation de la société au registre du commerce peut être valablement demandée par l'un des associés, porteur de l'acte de constitution de la société lui donnant ainsi tous pouvoirs pour accomplir toutes formalités (clauses *ad hoc* dans les statuts) sans attendre la nomination du gérant; si, d'autre part, le greffe du tribunal de commerce peut reporter une immatriculation demandée sous cette forme ou si on doit attendre la nomination du gérant pour assurer l'immatriculation de la société; expose que certains greffiers acceptent l'immatriculation de la société sans attendre que le gérant soit nommé et que d'autres la différencient; que, cependant, du point de vue juridique, tant que le gérant de la société n'est pas désigné, ce sont les associés qui sont responsables, et, à ce titre, ils sont gérants de fait; que l'un d'eux peut donc valablement requérir l'immatriculation sans attendre la nomination du gérant; demande si cette interprétation est exacte; et dans l'affirmative, si la nomination du gérant fait l'objet d'une inscription modificative. (Question du 11 janvier 1954)

Réponse. — La question est examinée en liaison avec le secrétaire d'Etat au commerce.

## Errata.

I. — A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 9 février 1954. (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 10 février 1954.)

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 72, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne, réponse à la question n° 4685 de M. Marcel Plaisant à M. le secrétaire d'Etat au budget: au lieu de: « d'un droit d'usage ou d'habitation, c'est-à-dire qui... », lire: « d'un droit d'usage ou d'habitation, c'est-à-dire d'un droit qui... ».

II. — A la suite du compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du 18 février 1954. (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 19 février 1954.)

## QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 4856 de M. Charles Morel à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

Page 102, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question: au lieu de: « une solde à grade et ancienneté égale à celle d'un vétérinaire... », lire: « une solde à grade et ancienneté égaux inférieure à celle d'un vétérinaire... ».

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 23 février 1954.

## SCRUTIN (N° 5)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 6) opposé par M. Chazette et les membres du groupe socialiste au projet de loi majorant diverses allocations de vieillesse. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	197
Majorité absolue.....	99
Pour l'adoption.....	105
Contre.....	92

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Jean Bène.	Bozzi.
Ajavon.	Berlioz.	Brettes.
Assailit.	Pierre Boudet.	Mme Gilberte Pierre-
Auberger.	Marcel Boulangé (ter-	Brossolette.
Aubert.	ritoire de Belfort).	Nestor Calonne.
de Bardonnèche.	Georges Boulanger	Canivez.
Henri Barré (Seine).	(Pas-de-Calais).	Carcassonne.

Chainiron.  
Champeix.  
Gaston Charlet.  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Pierre Commin.  
Courrière.  
Darranibá.  
Dassaud.  
Léon David.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Florisson.  
Fousson.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Jean Geoffroy.  
Glaucque.

Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégoir.  
Léo Hamon.  
Hauriou.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Louis Laffargue.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Le Gros.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Jean Malonga.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Mamadou M'Bojje.  
de Menditte.  
Meru.  
Meric.  
Minvielle.  
Montpica.  
Molais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Namy.  
Naveau.

Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Paquirissanypouité.  
Pauzy.  
Péridier.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Ramette.  
Rezac.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Salter.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tathades.  
Diongolo Traore.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdetle.  
Voyant.  
Wach.  
Zafmitova.  
Zéte.

## Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Louis André.  
Augarde.  
Charles Barret (Haute-  
Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Benmiloud Khelladi.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Jean Boivin-Cham-  
peaux.  
Raymond Bonnefous.  
André Boutemy.  
Brizard.  
Martial Brousse.  
Julien Brunhes  
(Seine).  
Bryas.  
Capelle.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Chambriard.  
Chastel.  
de Chassigny.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Courroy.  
Delalande.

Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Briant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Charles Durand  
(Cher).  
Enjalbert.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
Etienne Gay.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Hartmann.  
Houdet.  
Josse.  
Jozeau-Marigné.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
René Laniel.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Lelaul.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Emilien Lieutaud.  
Georges Maire.  
Marcilhacy.  
Jean Maroger.  
de Maupeou.

Marcel Molle.  
Monichon.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Léon Muscatelli.  
Novat.  
Hubert Pajot.  
Parisot.  
François Patenôtre.  
Pardreau.  
Georges Pernot.  
Peschaud.  
Piales.  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Plait.  
Alain Pober.  
de Poincourt.  
Rivière.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Regier.  
Romani.  
Marcel Rupied.  
François Schleiter.  
Schwartz.  
Ternynck.  
Jean-Louis Tinand.  
Vandaele.  
de Villoutreys.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zassy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Philippe d'Argenlieu.  
Arneigaud.  
Robert Aubé.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.  
Benhabyles Cherif.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud (Seine).  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Jean Berthoin.  
Borde-neuve.  
Borgeaud.  
Boudinot.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Boulonnat.  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chapalain.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).

Paul Chevallier  
(Savoie).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Coulibaly Ouezzin.  
Coupigny.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Beutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Jean Bousso.  
Dulin.  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durand-Réville.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Gaston Fourrier  
(Niger).  
de Fraissinette.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.

de Geoffre.  
Giacomoni.  
Gilbert-Jules.  
Hassen Gouled.  
Grassard.  
Jacques Grimaldi.  
Haïdara Mahamane.  
Hoefel.  
Houcke.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jean Lacaze.  
Georges Laffargue.  
de La Gontrie.  
Ratijsaona Laingo.  
Landry.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Leccia.  
Robert Le Guyon.  
Claude Lemaître.  
Liot.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Longuet.

Mahdi Abdallah.  
Malécot.  
Gaston Manent.  
Maroselli.  
Jacques Masteau.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Michélet.  
Milh.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
Mostefai El-Hadi.  
Jules Olivier.  
Pascaud.  
Paumelle.  
Pellenc.

Perrot-Migeon.  
Pidoux de La Maduère.  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plazanel.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radium.  
Ramampy.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Rolinat.

Marc Rucart.  
Sahouba Gontchomé.  
Satinéau.  
Sclafér.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Tamzali Abdennour.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Amédée Valeau.  
Henri Varlot.  
Vourc'h.

Chochoy.  
Claparède.  
Clavier.  
Clère.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
Coupigny.  
Courrière.  
Courroy.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Debû-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Claudius Delorme.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Deutschmann.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
Dulin.  
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Durand (Gironde).  
Duriens.  
Duloit.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Pierre Florry.  
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier (Niger).  
de Fraissinette.  
Franceschi.  
Frank-Chante.  
Jacques Gaéoin.  
Gaspard.  
Julien Gautier.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Giacconi.  
Glaque.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Hassen Gouled.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Gregory.  
Jacques Grimaldi.  
Hartmann.  
Hauriou.  
Hoëffel.  
Houcke.  
Yves Jaouen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.

Jozeau-Marigné.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Louis Lafforgue.  
de La Gontrie.  
Rahijaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Landry.  
René Lanier.  
Larslaré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Léonelli.  
Wadeek L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Madhi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Jean Malonga.  
Gaston Manent.  
Marcihacy.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Michelet.  
Milh.  
Minvielle.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
Montpied.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Marius Moutet.  
Léon Muscatelli.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Jules Olivier.  
Alfred Paget.  
Parisot.

Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Perrot-Migeon.  
Pascaud.  
Général Petit.  
Piales.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Plazanel.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramelte.  
Razac.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
Rolinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahouba Gontchomé.  
Satinéau.  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Sok'ani.  
Southon.  
Raymond Susset.  
Synphor.  
Edgard Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wach.  
Michel Yver.  
Zussy.

**Absent par congé :**

M. Le Sassier-Boisaumé.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) : MM. Armengaud, Clavier, Mme Marcelle Devaud, MM. Durand-Réville et Pinton, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 6)**

Sur l'amendement (n° 11) de M. Maurice Walker, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 3 quater du projet de loi majorant diverses allocations de vieillesse.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	57
Contre .....	252

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Ajavon.  
Armengaud.  
Augarde.  
Benmiloud Khelladi.  
Boisrond.  
Julien Brunhes (Seine).  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Claireaux.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Delalande.  
Delrieu.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
René Dubois.  
Roger Duchet.

Durand-Réville.  
Enjalbert.  
Ficchet.  
Florisson.  
Fousson.  
Galuing.  
Elienne Gay.  
Gonjout.  
Louis Gros.  
Léo Hamon.  
Houlet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Josse.  
Kalenzaga.  
Le Gros.  
Longuet.  
Jean Maroger.  
Molais de Narbonne.  
Novat.  
Hubert Pajot.

Paquirissamy-poullé.  
Georges Perrot.  
Ernest Pezet.  
Poisson.  
Ramampy.  
Rivière.  
Rochereau.  
Rogier.  
Sallier.  
François Schleiter.  
Yacouba Sido.  
Tharradin.  
Jean-Louis Tinaud.  
Diongolo Traore.  
Vauthier.  
de V'outreys.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.

**Ont voté contre :**

MM.  
Louis André.  
Philippe d'Argentan.  
Assailit.  
Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubeil.  
Baratgin.  
Bardon-Damrzié.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Charles Barret (Haute-Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Benhabyles Cherif.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud (Seine).

Jean Berthoin.  
Bialarana.  
Jean Boivin-Champéaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Pierre Boudet.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (terroir de Belfort).  
Georges Boumanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Bozzi.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-Brossollette.

Martial Brousse.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Bruyas.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chambtron.  
Chambriard.  
Champéix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chastel.  
Clazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Alic.  
Pierre Bertaux (Soudan).

Coulibaly Ouezzin.  
Haïdara Mahamane.  
Henri Lafleur.

Mostefai El-Hadi.  
Alain Poher.  
Romani.

**Absent par congé :**

M. Le Sassier-Boisaumé.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	316
Majorité absolue.....	159
Pour l'adoption.....	61
Contre .....	255

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 7)

Sur le paragraphe III de l'amendement (n° 13) de M. Maurice Walker, présenté au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel 3 quater B dans le projet de loi majorant diverses allocations de vieillesse.

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	88
Contre .....	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Armengaud.  
Robert Aubé.  
Augarde.  
Jean Bertaud (Seine).  
Boisrond.  
Pierre Boudet.  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Julien Bruhès  
(Seine).  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Jules Castellani.  
Chambriard.  
de Chevigny.  
Claireaux.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courroy.  
Jacques Debû-Bridel.  
Delalande.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
René Dubois.  
Durand-Réville.  
Gaston Fourrier  
(Niger).

Gatuing.  
Julien Gautier.  
Glaque.  
Hassen Couled.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Léo Hamon.  
Hoefel.  
Houcke.  
Houdet.  
Josse.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Henri Laffeur.  
Ralijsana Laingo.  
Le Basser.  
Lebreton.  
Le Digabel.  
Liot.  
Jean Maroger.  
de Menditte.  
Menu.  
Michelet.  
Marcel Molle.  
de Montalembert.  
Molais de Narbonne.  
Novat.  
Hubert Pajot.  
Paquirissamy Dulé.

Georges Pernot.  
Peschaud.  
Ernest Pezot.  
Piales.  
Plait.  
Plazanet.  
Alain Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Gabriel Puaux.  
RADIUS.  
Razac.  
Rochereau.  
Marc Rucart.  
Sahoulba Gontchomé.  
François Schleiter.  
Séné.  
Raymond Susset.  
Teisseire.  
Gabriel Tellier.  
Fernynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline  
Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Vauthier.  
de Villoutreys.  
Vour'h.  
Maurice Walker.  
Joseph Yvon.

## Ont voté contre :

MM.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
de Bardonnèche.  
Henri Barré (Seine).  
Charles Barret (Haute-  
Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.  
Jean Bène.  
Benhabyles Cherif.  
Benmiloud Khelladi.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Jean Berthoin.  
Jean Boivin-Cham-  
peaux.  
Bordencuve.  
Borgcaud.  
Boudinol.  
Marcel Boulangé (terri-  
toire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Bozzi.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-  
Brossolotte.  
Martial Brousse.  
Bruyas.  
Nestor Calonne  
Canivez.  
Lapelle.  
Carcassonne.  
Frédéric Cayrou.  
Chaintron.

Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chastel.  
Chazette.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Chochoy.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Léon David.  
Michel Debré.  
Mme Marcelle Delabie.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Denvers.  
Paul-Emile Descamps  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
Roger Duchet.  
Dulin.  
Mlle Mireille Dumont  
(Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont  
(Seine).  
Dupic.  
Charles Durand  
(Cher).  
Jean Durand  
(Gironde).  
Durieux.  
Dutoit.

Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Pierre Fleury.  
Bénigne Fournier  
(Côte-d'Or).  
de Fraissinette.  
Franceschi.  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Giacomoni.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Har'mann.  
Hauriou.  
Yves Jaquen.  
Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Koessler.  
Jean Lacaze  
Georges Laffargue.  
Louis Lafforgue.  
de La Goutrie.  
Albert Lamarque.  
Lamousse.  
Landry.  
René Laniel.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouvery.  
Le Bot.  
Leccia.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Lannec.  
Claude Lemaître.  
Léonetil.

Waldeck L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Iltaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Jean Malonga.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
Méric.  
Milh.  
Minvielle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
Montpiéd.  
de Montullé.  
Charles Morel.

Marius Moutet.  
Léon Muscatelli.  
Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Charles Okala.  
Alfred Paget.  
Parisot.  
Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Perdier.  
Périllat.  
Perron-Migeon.  
Général Petit.  
Pic.  
Pidoux de La Maduère  
Raymond Pinchard  
(Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-  
et-Loire).  
Marcel Plaisant.  
Primet.  
Rabouin.  
de Raincourt.  
Ramette.

Restat.  
Réveilhaud.  
Reynouard.  
Paul Robert.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Alex Roubert.  
Emile Roux.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Satineau.  
Schwartz.  
Selafer.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Tamzali Abdennour.  
Amédée Valeau.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Verdeille.  
Voyant.  
Wach.  
Michel Yver.  
Zussy.

## S'est abstenu volontairement :

M. Jean-Louis Tinaud.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ajavon.  
Pierre Bertaux  
(Soudan).  
Biatarana.  
Raymond Bonnefous.  
Boulonnat.  
Charles Brune (Eure-  
et-Loir).  
Coulibaly Ouezzin.

Mamadou Dia.  
Florisson.  
Fousson.  
Gondjout.  
Haïdara Mahamane.  
Louis Ignacio-Pinto  
Kaenzaga.  
Le Gros.  
Marcel Lemaire.  
Longuet.

Mostefal El-Hadi.  
Jules Olivier.  
Pinton.  
Ramampy.  
Riviérez.  
Saller.  
Yacouba Sido.  
Diongolo Tsaore.  
Zafimahova.  
Zéle.

## Absent par congé :

M. Le Sassièr-Boisauné.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	98
Contre .....	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 8)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi majorant diverses allocations de vieillesse.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	308
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Ajavon.  
Alic.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
Assailit.

Robert Aubé.  
Auberger.  
Aubert.  
Augarde.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
de Bardonnèche.

Henri Barré (Seine).  
Charles Barret (Haute-  
Marne).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Benchiha Abdelkader.

Jean Bène.  
Benhabyles Cherif.  
Benniloud Khelladi.  
Berlioz.  
Georges Bernard.  
Jean Bertaud (Seine).  
Jean Berthoin.  
Biatarana.  
Jean Boivin-Champeaux.  
Raymond Bonnefous.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Pierre Boudet.  
Boudinot.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Bouquerel.  
Bousch.  
André Boutemy.  
Boutonnat.  
Bozzi.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.  
Martial Brousse.  
Charles Brune (Eure-et-Loir).  
Julien Brunhes (Seine).  
Bruyas.  
Nestor Calonne.  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Jules Castellani.  
Frédéric Cayrou.  
Chaintron.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Gaston Charlet.  
Chastel.  
Chazette.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
de Chevigny.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Pierre Commin.  
Henri Cordier.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Coudé du Foresto.  
Coupigny.  
Courrière.  
Courroy.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.

Léon David.  
Michel Debré.  
Jacques Dehù-Bridel.  
Mme Marcelle Delabie.  
Delalande.  
Claudius Delorme.  
Delrieu.  
Denvers.  
Paul-Emile Descomps.  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Mamadou Dia.  
Amadou Doucouré.  
Jean Doussot.  
Driant.  
René Dubois.  
Roger Duchet.  
Dulin.  
Mlle Miraille Dumont (Bouches-du-Rhône).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Durand (Gironde).  
Mme Yvonne Dumont (Seine).  
Dupic.  
Charles Durand (Cher).  
Jean Durand (Gironde).  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Duloit.  
Enjalbert.  
Yves Estève.  
Ferhat Marhoun.  
Ferrant.  
Fiéchet.  
Pierre Fleury.  
Florisson.  
Léon Fournier (Côte-d'Or).  
Gaston Fourrier. (Niger).  
Fousson.  
de Fraissinette.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gatuing.  
Julien Gautier.  
Etienne Gay.  
de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert-Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Hassen Gouled.  
Grassard.  
Robert Gravier.  
Grégory.  
Jacques Grimaldi.  
Louis Gros.  
Léo Hamon.  
Hartmann.  
Hauriou.  
Hoefel.  
Houcke.  
Houdet.  
Louis Ignacio-Pinto.  
Yves Jaouen.

Alexis Jaubert.  
Jézéquel.  
Josse.  
Jozcau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Koessler.  
Jean Lacaze.  
Lachèvre.  
de Lachomette.  
Georges Laffargue.  
Louis Lafforgue.  
Henri Laffleur.  
de La Gontrie.  
Ralijsaona Laingo.  
Albert Lamarque.  
Lamoussé.  
Landry.  
René Laniel.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouveny.  
Le Bassier.  
Le Bot.  
Lebreton.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Le Gros.  
Robert Le Guyon.  
Lelant.  
Le Léanec.  
Marcel Lemaire.  
Claude Lemaître.  
Léonetti.  
Waldeck L'Huillier.  
Emilien Lieutaud.  
Liot.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longehambon.  
Longuet.  
Mahdi Abdallah.  
Georges Maire.  
Malécot.  
Jean Malonga.  
Gaston Manent.  
Marcilhacy.  
Jean Maroger.  
Maroselli.  
Georges Marrane.  
Pierre Marty.  
Hippolyte Masson.  
Jacques Masteau.  
de Maupeou.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Mamadou M'Bodje.  
de Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Michelet.  
Milh.  
Minvielle.  
Marcel Molle.  
Monichon.  
Monsarrat.  
de Montalembert.  
Montpiéd.  
de Montullé.  
Charles Morel.  
Métais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Léon Muscatelli.

Namy.  
Naveau.  
Arouna N'Joya.  
Novat.  
Charles Okala.  
Jules Olivier.  
Alfred Paget.  
Hubert Pajot.  
Paquirissamypoullé.  
Parisot.  
Pascand.  
François Patenôtre.  
Pauly.  
Pauvelle.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Péridier.  
Georges Pernot.  
Perrot-Migeon.  
Peschaud.  
Général Petit.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).  
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Plait.

Plazanet.  
Alain Poher.  
Poisson.  
de Pontbriand.  
Primet.  
Gabriel Puaux.  
Rabouin.  
Radium.  
de Raincourt.  
Ramampy.  
Ramette.  
Razac.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Riviérez.  
Paul Robert.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Alex Roubeit.  
Emile Roux.  
Marc Rucart.  
François Ruin.  
Marcel Rupied.  
Sahoulba Gontchomé.  
Sailer.  
Salineau.  
François Schleiter.  
Schwartz.

Sclafér.  
Séné.  
Yacouba Sido.  
Soldani.  
Southon.  
Raymond Susset.  
Symphor.  
Edgard Tailhades.  
Tanzali Abdennour.  
Tousseire.  
Gabriel Tellier.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.  
Henry Torrès.  
Diongolo Traore.  
Amédée Valcau.  
Vandaele.  
Vanrullen.  
Henri Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Vourch.  
Voyant.  
Wach.  
Maurice Walker.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Zafimahova.  
Zéle.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Armengaud et Jean-Louis Tinaud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Pierre Bertaux (Soudan).	Boisrond. Coulibaly Ouezzin. Haïdara Mahamane.	Mostefaï El-Hadi. Pidoux de La Maduère. de Villoutreys.
------------------------------------	--	---

**Absent par congé :**

M. Le Sassièr-Boisauné.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	313
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.